



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1984/7/Add.2
14 février 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Première session ordinaire de 1984

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties
au Pacte, conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil,
concernant les droits visés aux articles 6 à 9

ESPAGNE*

[30 septembre 1983]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 15	5
A. Conventions ratifiées par l'Espagne	1	5
B. Développement du droit du travail	2 - 15	6
ARTICLE 6. LE DROIT AU TRAVAIL	1 - 140	9
B. Emploi	1 - 123	9
1. Le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et en particulier l'absence de contrainte dans le choix de l'emploi et les garanties contre la discri- mination en matière d'accès à l'emploi	1 - 22	9

* Le rapport initial du Gouvernement espagnol (E/1978/8/Add.26) concernant les droits visés aux articles 6 à 9 du Pacte a été examiné par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux à sa session de 1980 (voir E/1980/WG.1/SR.20).

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
2. Les politiques et les techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales	23 - 63	13
3. Mesures prises pour assurer la meilleure organisation possible du marché de l'emploi, et notamment les procédures de planification de l'utilisation de la main-d'oeuvre, la collecte et l'analyse des statistiques de l'emploi et l'organisation d'un service de l'emploi	64 - 71	19
4. Programmes d'orientation et de formation technico-professionnelles	72 - 89	21
5. Protection contre le licenciement arbitraire .	90 - 104	24
6. Protection en cas de chômage	105 - 123	26
C. Renseignements disponibles, d'ordre statistique ou autre, sur le niveau de l'emploi ou l'importance du chômage et du sous-emploi dans le pays; difficultés limitant le degré de jouissance du droit au travail et progrès accomplis dans ce domaine	124 - 140	30
ARTICLE 7. DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES	1 - 52	35
A. Rémunération	1 - 25	35
B. Sécurité et hygiène du travail	26 - 36	40
C. Egalité des chances de promotion	37	44
D. Repos, loisirs, limitation raisonnable de la durée du travail et congés payés	38 - 52	44
ARTICLE 8. DROITS SYNDICAUX	1 - 31	47
A. Lois, règlements administratifs, conventions collectives et jugements principaux visant à promouvoir, à sauvegarder ou à réglementer les droits syndicaux sous leurs divers aspects tels qu'ils sont définis dans cet article	1	47

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
B. Droit de former des syndicats et de s'y affilier ..	1 - 10	47
C. Droit des syndicats de former des fédérations	11	49
D. Droit des syndicats d'exercer librement leur activité	12 - 14	49
E. Droit de grève	15 - 18	50
F. Restriction particulière imposée à l'exercice du droit d'association syndicale et du droit de grève dans le cas des membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat	19 - 30	51
G. Facteurs et difficultés limitant le degré d'appli- cation des droits syndicaux sous leurs divers aspects et progrès accomplis dans ce domaine	31	52
ARTICLE 9. DROIT A LA SECURITE SOCIALE	1 - 66	53
A. Nouvelles mesures législatives, ou autres, adoptées en matière de sécurité sociale depuis la présen- tation du premier rapport	1 - 10	53
B. Principales caractéristiques des régimes en vigueur dans chacune des branches de la sécurité sociale comprises dans l'article 9 du Pacte inter- national des droits économiques, sociaux et culturels avec, en particulier, pour chacune d'elles, le pourcentage de la population bénéficiaire, l'importance des prestations et la méthode de financement du régime	11 - 50	55
1. Soins médicaux	11 - 15	55
2. Prestations en espèces en cas de maladie	16 - 17	56
3. Prestations de maternité	18	57
4. Prestations d'invalidité	19 - 29	57
5. Prestations de vieillesse	30 - 36	60
6. Prestations aux survivants	37 - 44	61
7. Prestations pour accidents du travail	45 - 49	63
8. Allocations familiales	50	64

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
C. Facteurs et difficultés limitant le degré d'application du droit à la sécurité sociale; progrès accomplis, notamment en ce qui concerne la couverture de nouveaux domaines de sécurité sociale, l'extension des régimes existants à de nouveaux groupes de population et les améliorations apportées à la nature ou à l'importance des prestations	51 - 66	64
DONNEES STATISTIQUES GENERALES		70
1. Renseignements généraux		70
2. Renseignements sur la population active		70
3. Renseignements relatifs aux alinéas de l'article 6 du Pacte		72
4. Renseignements relatifs aux alinéas des articles 7 et 8 du Pacte		73
5. Renseignements relatifs aux alinéas de l'article 9 du Pacte		74
<u>Annexes</u>		
I. Données statistiques relatives à l'article 6 du Pacte		76
II. Données statistiques relatives à l'article 7 du Pacte		76
III. Données statistiques relatives à l'article 9 du Pacte		76
IV. Textes des principales dispositions d'ordre juridique et administratif et textes de jugements entrant dans le cadre du rapport		77

/...

INTRODUCTION

1. Les mesures législatives prises pour promouvoir et protéger le droit au travail ont été de deux types : ratification de conventions internationales et adoption de divers textes législatifs à cet effet, comme le montre ce qui suit :

A. Conventions ratifiées par l'Espagne

1.1. Conventions de l'Organisation internationale du Travail

a) Orientation et formation professionnelles

- i) Convention No 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines (ratifiée le 13 avril 1977 et publiée dans le Boletín oficial del Estado du 9 mai 1978) ;
- ii) Convention No 140 concernant le congé-éducation payé (ratifiée le 16 août 1978 et publiée le 31 octobre 1979).

b) Travailleurs ruraux

- i) Convention No 141 concernant les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social (ratifiée le 10 avril 1978 et publiée le 7 décembre 1979).

c) Conditions de travail des gens de mer

- i) Convention No 145 concernant la continuité de l'emploi des gens de mer (ratifiée le 10 avril 1978 et publiée le 2 décembre 1980) ;
- ii) Convention No 146 concernant les congés payés annuels des gens de mer (ratifiée le 16 février 1979 et publiée le 20 avril 1980).

d) Conditions de travail de la marine marchande

- i) Convention No 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands (ratifiée le 10 avril 1978 et publiée le 18 janvier 1982).

e) Sécurité et hygiène du travail

- i) Convention No 148 concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail (ratifiée en partie le 20 novembre 1980 et publiée le 30 décembre 1981).

f) Administration du travail

- i) Convention No 150 concernant l'administration du travail : rôle, fonctions et organisation (ratifiée le 13 février 1982 et publiée le 10 décembre 1982).

/...

1.2. Instruments du Conseil de l'Europe

a) Droits de l'homme et libertés fondamentales

- i) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ratifiée le 26 septembre 1979 et publiée le 10 octobre 1979).

b) Droits fondamentaux du travail

- i) Charte sociale européenne (ratifiée le 29 avril 1980 et publiée le 26 juin 1980);
- ii) Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (ratifiée le 6 mai 1980 et publiée le 18 juin 1983).

B. Développement du droit du travail

2. Entre le premier rapport de l'Espagne sur l'application des articles 6 à 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le présent rapport, des événements politiques nombreux et variés, décisifs pour l'histoire de notre pays, se sont produits; le plus important a été l'adoption de la Constitution espagnole, ratifiée par référendum national le 6 décembre 1978, promulguée le 27 et publiée le 29 décembre 1978.

3. Cette loi fondamentale de l'Etat, base de notre système juridique, définit un nouvel ordre politique, un nouveau cadre socio-économique et une nouvelle structure de l'Etat en établissant les Communautés autonomes - dont certaines ont une tradition historique marquée - étroitement liées à la configuration et à la dynamique des régions.

4. En ce qui concerne le travail, la loi No 8/1980 du 10 mars, adoptée en application du paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution et établissant le statut des travailleurs a marqué un changement majeur dans l'esprit, la structure juridique et le mécanisme des relations professionnelles, le rôle principal dans les négociations collectives étant attribué aux représentants des travailleurs d'une part et aux chefs d'entreprise et à leurs organisations d'autre part; par des conventions collectives et d'autres accords interprofessionnels ou portant sur des matières concrètes (art. 83), ceux-ci conviennent des conditions de travail et de productivité ainsi que des mesures propres à assurer la paix du travail, grâce à des obligations bilatérales librement assumées.

5. Parmi les principes qui ont le plus influé sur l'emploi, à moyen et à long terme, il convient de mentionner en premier lieu :

a) Le renforcement de l'égalité des droits entre les sexes, dans le domaine du travail;

b) La réglementation des contrats de durée déterminée, que ce soit dans les cas déjà habituels (intérim, besoins de la production, etc., paragraphe 1 de

/...

l'article 15), ou comme mesure tendant à encourager l'emploi (par. 3 de l'article 17);

c) L'utilisation du contrat aux fins d'une expérience pratique ou d'une formation (art. 11);

d) La législation du travail à temps partiel (art. 12);

e) La tendance à réduire le nombre d'heures supplémentaires en augmentant leur coût et la cotisation à la sécurité sociale.

6. Par la suite, la loi No 51/1980 du 8 octobre, sur l'emploi, a été adoptée conformément aux dispositions de l'article 40 de la Constitution. Elle contient quatre titres :

a) Titre préliminaire. De la politique de l'emploi. Le chapitre unique se compose de trois articles portant sur la conception, les objectifs et la mise en oeuvre de la politique de l'emploi, qui est définie comme "l'ensemble des décisions ayant pour objet essentiel l'équilibre à court, à moyen et à long terme, entre l'offre et la demande d'emploi, sur le plan tant quantitatif que qualitatif, ainsi que la protection en cas de chômage";

b) Titre premier de la promotion de l'emploi. Il énonce en deux chapitres, des règles générales, régissant la politique de l'Etat en matière de promotion de l'emploi, qui doit viser l'utilisation optimale des ressources humaines et financières disponibles, au moyen de programmes nationaux de l'emploi et d'autres mesures : assistance pour créer des coopératives ou des sociétés de travailleurs, crédits pour l'installation des travailleurs indépendants et incitation fiscale à l'emploi;

c) Titre II. Des systèmes de protection en cas de chômage. Il comprend six chapitres réglementant la protection en cas de chômage involontaire, qui est étendue aux salariés permanents couverts par le régime spécial de la sécurité sociale agricole; est établi également un nouveau système de prestations en fonction des périodes d'emploi ayant donné lieu à cotisations conformément à un tableau progressif. La période maximale d'octroi des prestations, qui est de 18 mois, peut être portée à 24 mois dans les cas où la période nécessaire pour l'obtention d'une pension de retraite, quelle qu'elle soit, peut ainsi être couverte.

La loi sur l'emploi prévoit, en plus des prestations de base, un système de prestations complémentaires sous forme d'allocations en faveur des travailleurs âgés de plus de 18 ans et de moins de 65 ans inscrits au chômage et ayant déjà épuisé leur droit aux prestations de base susmentionnées, s'ils ont des personnes à leur charge, et si leurs revenus ne dépassent pas le salaire minimal. Ont droit également à ces prestations complémentaires, les travailleurs qui rentrent de l'étranger, s'ils ne sont pas assimilés à des travailleurs pris en charge aux fins des prestations de chômage et s'ils sont inscrits auprès d'un bureau de placement.

Diverses dispositions étendant et complétant le champ d'application de l'assurance-chômage ont été adoptées par la suite; elles ont été décrites en détail

/...

dans les derniers rapports relatifs aux Conventions No 44 concernant le chômage et 122 concernant la politique de l'emploi, présentés par le Gouvernement espagnol à l'Organisation internationale du Travail.

En ce qui concerne la lutte contre le chômage, il faut signaler l'adoption du décret-loi royal No 1/1982, portant création du Fonds spécial de protection en cas de chômage, avec 15 milliards de pesetas réservés pour des situations exceptionnelles et urgentes, qui ne sont pas couvertes par la loi de base sur l'emploi ou par ses dispositions complémentaires.

Enfin, il faut souligner la loi No 4/1983, adoptée le 20 juin, qui fixe la durée maximum autorisée du travail à 40 heures par semaine et celle des congés annuels à 30 jours civils minimum, modifiant en partie les articles 34 et 38 de la charte des travailleurs.

7. Indépendamment de ce travail normatif, tous les partenaires sociaux ont reconnu la gravité des problèmes posés par la crise économique internationale ce qui les a amenés à passer entre eux et, dans certains cas, avec le gouvernement, des accords économiques reposant essentiellement sur une politique de concertation et de solidarité.

8. Le premier, le Pacte de Moncloa, a été signé le 25 octobre 1977 par le gouvernement et les partis politiques représentés au Parlement. Cet important document traite des questions déterminantes pour le redressement de notre économie (nouvelle conception de la politique de l'enseignement, réforme de la sécurité sociale, réforme des systèmes financier et fiscal, meilleure régulation des dépenses publiques, politique énergétique, statut de l'entreprise publique etc., et aussi mesures d'assainissement de la conjoncture sur trois plans : politique monétaire, politique budgétaire et politique des revenus et des prix).

9. En août 1979, le programme à moyen terme pour l'économie espagnole a été adopté, la politique de l'emploi et la restructuration de l'industrie recevant une attention particulière.

10. Dans le même ordre d'idées et sur la base d'une politique de solidarité, de responsabilité et de modération, l'Accord cadre interconfédéral signé le 5 janvier 1980 par la Confédération espagnole et l'Union générale des travailleurs et, plus tard, par l'Union syndicale ouvrière, portait sur les principaux points suivants : modération des augmentations des tranches salariales, réduction de la journée de travail maximale, limitation des heures supplémentaires, adoption de systèmes de mesure en vue d'accroître la productivité, réglementation des systèmes de retraite anticipée et adoption de mesures efficaces tendant à réduire l'absentéisme des travailleurs.

11. Cet accord a été révisé en février 1981 en vue d'établir des critères salariaux pour la négociation collective en 1981.

12. Il convient de souligner que l'Accord national sur l'emploi a été signé en juin 1981 par le gouvernement, la Confédération espagnole des organisations patronales et les Centrales syndicales majoritaires (l'Union générale des travailleurs et les Commissions ouvrières).

/...

13. Cet accord constitue un engagement tripartite, sous la forme d'une convention cadre spéciale qui fixe les objectifs à court, à moyen et à long terme : stabilité de la population active salariée, lutte contre l'inflation, nouvelles mesures en faveur de l'emploi, meilleure assistance aux chômeurs et mise en place d'un nouveau système de retraite anticipée fixé dans des conventions, qui compléterait le système de retraite déjà incorporé aux plans de reconversion industrielle, en vue d'avancer l'âge de la retraite pour favoriser l'emploi des jeunes.

14. Enfin, l'Accord interconfédéral pour 1983 signé par l'Union générale des travailleurs, les Commissions ouvrières, la Confédération espagnole des organisations patronales et la Confédération espagnole des petites et moyennes entreprises a été adopté le 17 février 1983; il prévoit pour l'année 1983 une augmentation des salaires de 9,5 p. 100 au moins, de 12,5 p. 100 au plus, compte tenu de la situation économique des entreprises, ainsi que l'application des dispositions générales sur la productivité et l'absentéisme de l'Accord cadre interconfédéral du 5 janvier 1980, la réduction de la durée du travail à 40 heures par semaine et l'amélioration des mesures de promotion de l'emploi, grâce à l'expérience acquise depuis leur mise en oeuvre.

15. Ce bref résumé des faits essentiels qui ont marqué l'activité législative depuis 1977 jusqu'à ce jour est suivi d'un examen point par point des articles 6 à 9 du Pacte.

ARTICLE 6. LE DROIT AU TRAVAIL

B. Emploi

1. Le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et en particulier l'absence de contrainte dans le choix de l'emploi et les garanties contre la discrimination en matière d'accès à l'emploi

1. Le droit au travail est consacré dans la Constitution espagnole du 27 décembre 1978 (Boletín oficial del Estado, 29 décembre 1978) dont l'article 35.1 stipule que tous les Espagnols ont le devoir de travailler et le droit au travail, au libre choix de leur profession ou de leur métier, à la promotion par le travail et à une rémunération suffisante pour satisfaire leurs besoins et ceux de leur famille, sans qu'en aucun cas ils puissent faire l'objet d'une discrimination pour des raisons de sexe.

2. La loi 8/1980 du 10 mars (Boletín oficial del Estado, 14 mars 1980) portant charte des travailleurs (remplaçant la loi No 16 du 8 avril 1976, sur les relations de travail), reprend également le principe de non-discrimination, puisqu'elle consacre le droit fondamental des travailleurs au travail et au libre choix d'une profession ou d'une occupation et, dans le cadre de la relation de travail, à une protection contre la discrimination dans le recrutement ou dans l'emploi, fondée sur le sexe, la situation matrimoniale, l'âge, dans les limites fixées par la présente loi, la race, la situation sociale, les convictions religieuses ou politiques, l'affiliation ou la non-affiliation à un syndicat, ainsi que sur la langue, sur le territoire de l'Etat espagnol; ils ne peuvent pas non plus faire

/...

l'objet d'une discrimination fondée sur une diminution de leurs capacités physiques, psychiques ou sensorielles, pourvu qu'ils soient aptes à effectuer le travail ou à exercer l'emploi considéré (art. 4.1.a et 4.2.c).

3. Le principe de la non-discrimination dans les relations de travail est aussi énoncé dans l'article 17 de la loi No 8/1980 du 10 mars 1980, portant charte des travailleurs, qui stipule que seront considérées comme nulles et de nul effet les dispositions réglementaires, clauses de conventions collectives, accords individuels et décisions unilatérales de l'employeur contenant des discriminations à l'encontre d'un travailleur en raison de son âge ou des discriminations en faveur ou à l'encontre de celui-ci en matière d'emploi, de rémunération, de durée du travail ou d'autres conditions de travail, fondées sur le sexe, l'origine, la situation matrimoniale, la race, la situation sociale, les convictions religieuses ou politiques, l'affiliation ou la non-affiliation à un syndicat, l'acceptation ou la non-acceptation des décisions d'un syndicat, les liens familiaux avec d'autres travailleurs dans l'entreprise ou la langue, sur le territoire de l'Etat espagnol.

4. Cet article énonce que les exceptions, réserves ou préférences aux fins d'un recrutement non soumis aux dispositions qui précèdent devront être établies par la loi et que, nonobstant ces dispositions, le gouvernement pourra prévoir des mesures concernant les réservations de postes, la durée ou la préférence dans l'emploi, qui ont pour objet le placement de travailleurs âgés, de ceux ayant une capacité de travail réduite, des chômeurs ou des jeunes accédant à leur premier emploi.

5. Dans le même ordre d'idées, la loi No 51/1980 du 8 octobre (Boletín oficial del Estado, 17 octobre 1980) sur l'emploi énonce en son article 38.2, que la politique de placement sera fondée sur l'égalité des chances et de traitement dans l'emploi et qu'il ne pourra être fait aucune distinction, exclusion ou préférence pour des motifs de race, de sexe, de religion, d'opinion politique, d'affiliation syndicale, de nationalité ou d'origine sociale; toutefois, à l'article 10, relatif aux programmes de promotion de l'emploi pour des catégories déterminées de travailleurs qui éprouvent des difficultés à s'intégrer sur le marché du travail, elle mentionne les femmes ayant des responsabilités familiales.

6. Un programme d'aide à la femme ayant des responsabilités familiales avait été mis en place par le décret royal No 723/1980 du 11 avril 1980 (Boletín oficial del Estado, 23 avril 1980) sur la promotion de l'emploi de la femme ayant des responsabilités familiales. Ce décret a été remplacé par le décret royal No 1445/1982 du 25 juin (Boletín oficial del Estado, 1er juillet 1982), qui prévoit différentes mesures de promotion de l'emploi, parmi lesquelles sont maintenues les mesures en faveur des femmes ayant des responsabilités familiales.

7. Aux termes de ce décret, est considérée comme ayant des responsabilités familiales, toute femme ayant à sa charge un conjoint, des descendants, des ascendants et autres membres de sa famille par le sang ou par alliance jusqu'au troisième degré y compris et, le cas échéant, par adoption; et les programmes suivants sont créés :

- a) Programme de formation professionnelle;

/...

b) Programme de promotion des coopératives de travail en association qui assurent les services dont la femme a besoin du fait de son insertion dans le marché du travail;

c) Programme de promotion du travail autonome de la femme ayant des charges de famille.

8. Par ailleurs, la loi No 8 du 10 mars 1980, portant charte des travailleurs, donne à tous les travailleurs, sans distinction de sexe droit à un congé non rémunéré volontaire lors de la naissance d'un enfant, alors que la législation antérieure réservait ce droit aux femmes (art. 46.3).

9. Le droit à une réduction de la durée du travail est accordé dans les mêmes conditions à quiconque, du fait qu'il en a la garde légale, s'occupe directement d'un enfant âgé de moins de six ans ou d'un handicapé physique ou psychique n'exerçant aucune activité rémunérée (art. 37.5).

10. Au nombre des mesures de lutte contre la discrimination, il convient de citer la loi No 11/1981 du 13 mai (Boletín oficial del Estado, 19 mai 1981), qui modifie le Code civil en matière de filiation, puissance parentale et régime matrimonial, et la loi No 30/1981 du 7 juillet (Boletín oficial del Estado, 20 juillet 1981) qui modifie les règles du Code civil concernant le mariage et fixe la procédure à suivre pour l'annulation, la séparation ou le divorce. En effet l'égalité entre les conjoints a des répercussions sur les droits liés au travail.

11. En ce qui concerne l'âge, la loi No 8/1980 du 10 mars, portant charte des travailleurs, établit aux articles 4.2 c et 17, le droit (déjà mentionné), des travailleurs à une protection contre la discrimination fondée sur l'âge, dans le recrutement ou dans l'emploi, bien qu'en matière de promotion de l'emploi, on accorde certains avantages aux groupes qui éprouvent des difficultés particulières à s'intégrer sur le marché du travail, comme les jeunes en quête de leur premier emploi ou les travailleurs d'un certain âge.

12. A propos de cette question et des conflits éventuels entre les droits individuels garantis par la Constitution et par la charte des travailleurs d'une part et les droits collectifs d'autre part, pour ce qui est d'un meilleur équilibre entre l'offre et la demande d'emploi et d'une répartition plus équitable des emplois, il convient de mentionner la décision du Tribunal constitutionnel du 2 juillet 1981 (Boletín oficial del Estado, 20 juillet 1981), concernant la cinquième Disposition additionnelle de la charte des travailleurs.

13. Celle-ci stipule que "la limite maximale d'âge en ce qui concerne la capacité de travailler, ainsi que l'extinction des contrats de travail sera fixée par le gouvernement en fonction des disponibilités de la sécurité sociale et du marché du travail. Dans tous les cas, l'âge maximal sera de 69 ans, sans préjudice de la possibilité qu'aura le travailleur de compléter toute période de carence aux fins de la retraite. Lors de la négociation collective, l'âge de la retraite pourra être librement fixé sans préjudice des dispositions en matière de sécurité sociale à cet effet".

/...

14. Le Conseil des prud'hommes No 9 de Madrid a déposé un recours contre cette disposition pour inconstitutionnalité, estimant que le principe de l'égalité des citoyens espagnols devant la loi, consacré dans l'article 14 de la Constitution, oblige à considérer que tous les Espagnols ont le droit de travailleur, sans discrimination fondée sur l'âge.

15. Cet argument a été confirmé par le Tribunal constitutionnel, qui a décidé que la cinquième Disposition additionnelle de la charte des travailleurs était inconstitutionnelle en ce qu'elle fixait à 69 ans la limite maximale d'âge pour la capacité de travailler et aussi directement et inconditionnellement l'extinction des contrats de travail.

16. Pour tenir compte de la conjoncture actuelle du marché du travail, on a mis en place un système de retraite anticipée :

a) Retraites anticipées régies par le décret-loi royal No 14/1981, du 20 août (Boletín oficial del Estado, 19 août 1981) et par le décret royal No 2705/1981, du 19 octobre (Boletín oficial del Estado, 20 novembre 1981), sur la pension de retraite spéciale de la sécurité sociale à 64 ans, pour les travailleurs appartenant à des entreprises qui, aux termes d'une convention collective ou d'un accord, se sont engagées à remplacer immédiatement chaque travailleur partant à la retraite par quiconque a droit à une assistance économique pour chômage ou par un jeune en quête de son premier emploi.

b) Retraites anticipées régies par les décrets royaux pertinents portant approbation des programmes de reconversion mis en place en application de la loi No 21/1982 du 9 juin (Boletín oficial del Estado, 19 juin 1982), sur les mesures de reconversion industrielle;

c) Retraites anticipées régies par l'arrêté du 15 mars 1982 (Boletín oficial del Estado, 25 mars 1982), pour les travailleurs des entreprises non soumises aux plans de reconversion industrielle, qui cessent d'y travailler avant d'atteindre la limite d'âge fixée pour le départ à la retraite volontaire.

17. S'agissant de l'emploi des travailleurs étrangers, il convient de signaler que, par l'instrument du 22 juillet 1978 (Boletín oficial del Estado, 21 octobre 1978), l'Espagne a adhéré à la Convention du 28 juillet 1951 et au Protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés. De ce fait, l'octroi du permis de travail à toute personne dotée du statut de réfugié et se proposant d'exercer en Espagne une activité lucrative, pour son propre compte ou pour celui d'autrui ne dépend pas de la situation de l'emploi dans le pays, comme le stipulait d'ailleurs déjà l'article 11.k du décret No 1870/1968 du 27 juillet 1968 (Boletín oficial del Estado, 14 août 1968), qui énonce les règles générales applicables à l'emploi, au travail et à l'établissement des étrangers en Espagne.

18. Il convient de souligner que le droit au travail et aux prestations correspondantes a été étendu aux détenus. L'article 25.2 de la Constitution espagnole de 1978 stipule en effet que les peines privatives de liberté et les mesures de sécurité tendront à la rééducation et à la réinsertion dans la société et ne pourront pas comporter des travaux forcés et que le condamné à une peine de

/...

prison jouira, pendant l'accomplissement de celle-ci, du droit à un travail rémunéré et aux prestations correspondantes de la sécurité sociale, ainsi qu'à l'accès à la culture et au plein épanouissement de sa personnalité.

19. Les dispositions de la Constitution trouvent une expression concrète dans la loi organique No 1/1979 du 26 septembre (Boletín oficial del Estado, 5 octobre 1979) sur le système pénitentiaire, qui réaffirme que la rééducation et la réinsertion sociale sont l'objectif fondamental des institutions pénitentiaires, aussi bien pour les détenus que pour les libérés, et qui fait une place privilégiée au droit des détenus au travail et à la sécurité sociale.

20. L'article 3.2 de cette loi mentionne expressément ce droit et prévoit l'adoption des mesures nécessaires pour que les détenus et leurs familles conservent leurs droits aux prestations de la sécurité sociale acquis avant la mise en détention.

21. Le Règlement pénitentiaire, approuvé par le décret royal No 1202/1981 du 8 mai (Boletín oficial del Estado, 23 juin 1981) définit dans le chapitre IV consacré au travail des détenus, les deux notions de droit au travail et de devoir de travailler, compte tenu des aptitudes physiques et mentales des citoyens privés de liberté.

22. La loi No 8/1980 du 10 mars 1980, portant charte des travailleurs, mentionne le travail des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires parmi les relations professionnelles spéciales énumérées dans l'article 2.

2. Les politiques et les techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales

23. Il convient de mentionner à cet égard les principes énoncés dans la Constitution, dans la loi No 8/1980 du 10 mars portant charte des travailleurs, dans la loi de base No 51/1980 du 8 octobre, sur l'emploi et dans les textes adoptés par la suite en matière de promotion de l'emploi.

24. La Constitution espagnole de 1978 dispose (art. 40.1) que "les pouvoirs publics créeront les conditions favorables au progrès social et économique et à une distribution du revenu régional et personnel plus équitable. Ils poursuivront en particulier, une politique orientée vers le plein emploi".

25. La loi de base No 51/1980 du 8 octobre 1980 sur l'emploi stipule, dans l'article 1.2, que les mesures de politique de l'emploi prévues dans la loi seront adoptées dans le cadre de la politique économique du gouvernement de manière à obtenir et à maintenir le plein emploi, à améliorer la structure professionnelle et à favoriser l'amélioration des conditions de vie et de travail.

26. Les mesures de promotion de l'emploi qui ont été prises visent essentiellement à développer la loi de base sur l'emploi et la charte des travailleurs. Elles se répartissent en plusieurs catégories selon qu'elles portent sur les modalités des

/...

contrats de travail touchant certains groupes de chômeurs intéressant certaines régions ou des travaux de caractère social.

2.1. Mesures portant sur les modalités des contrats de travail

27. Le décret royal No 2303/1980 du 17 octobre 1980 (Boletín oficial del Estado, 29 octobre 1980) sur l'application de la charte des travailleurs en matière de contrats de durée déterminée a été adopté conformément à l'article 15 de cette charte qui traite des différents types de contrat de durée déterminée; ce décret énumère et définit les contrats suivants :

a) Contrats pour l'exécution d'un travail et la prestation d'un service déterminé;

b) Contrats liés aux conditions de la production (d'une durée maximale de six mois, au cours d'une période de 12 mois, lorsque la situation du marché, l'accumulation du travail, une demande excessive ou des motifs saisonniers le justifient);

c) Contrats de travail intérimaire (pour remplacer des travailleurs jouissant du droit à un poste de travail réservé);

d) Contrats de travaux fixes et périodiques mais ayant un caractère discontinu.

28. Le décret royal No 1445/1982 du 25 juin, modifié par le décret royal No 3887/1982 du 29 décembre qui concerne les mesures de promotion de l'emploi, vise à uniformiser les dispositions applicables aux différentes formes de contrats ainsi que les politiques suivies pour encourager l'emploi.

29. Ce décret royal définit une formule souple (en vigueur jusqu'au 31 décembre 1982 et prorogé jusqu'au 31 décembre 1983), le nombre de contrats temporaires étant limité en fonction des effectifs permanents du centre de travail selon une échelle allant de 5 p. 100 pour les entreprises qui emploient plus de 1 000 travailleurs, à 50 p. 100 (chiffre qui peut être porté à 100 p. 100, après communication préalable à la direction provinciale de l'Institut national de l'emploi), pour les entreprises employant de un à 25 travailleurs permanents.

30. La durée de ces contrats peut varier de six mois à deux ans, sauf dans les secteurs de la construction et de l'hôtellerie, où elle ne peut pas dépasser trois mois.

31. On ne pourra recourir à ce type de contrat pour pourvoir des postes devenus vacants dans l'année écoulée du fait de l'extinction d'un autre contrat temporaire, d'un licenciement non justifié ou d'une dérogation à la réglementation sur l'emploi.

32. Conformément aux dispositions de l'article 12 et de la troisième disposition transitoire de la charte des travailleurs, des règles applicables aux contrats de travail à temps partiel, tant que la situation actuelle de l'emploi persiste, ont été établies; en vertu de ladite disposition transitoire, ces contrats seront réservés aux personnes suivantes :

/...

a) Travailleurs percevant une allocation de chômage. Dans ce cas, les prestations financières versées au titre du chômage feront l'objet d'une déduction proportionnelle à leur durée d'emploi;

b) Travailleurs qui auront épuisé leur droit à l'allocation de chômage et se trouveront encore en chômage;

c) Travailleurs agricoles en chômage;

d) Jeunes de moins de 25 ans.

33. Les contrats seront établis par écrit et indiqueront obligatoirement le nombre de jours par an, par mois ou par semaine, ou le nombre d'heures par journée, respectivement, qui sera en tout cas inférieur aux deux tiers du nombre considéré comme normal pour la même période dans l'activité en question.

34. Les travailleurs liés par un contrat de travail à temps partiel percevront au moins les mêmes salaires et autres prestations en espèces que les travailleurs recrutés à temps complet, et jouiront de tous les droits qui sont compatibles avec la nature du contrat, proportionnellement toutefois aux services rendus.

35. Les cotisations à la sécurité sociale seront versées proportionnellement aux heures ou jours de travail effectifs au cours du mois considéré, conformément à des règles précises, figurant actuellement dans le décret du 19 février 1983 (Boletín Oficial del Estado, 4 mars 1983).

36. Conformément à l'article 11 de la Charte des travailleurs, le décret royal 1445/1982 établit des règles concernant les contrats de stage pratique et de formation.

37. Un contrat de stage pratique désigne tout contrat conclu entre une personne titulaire d'un diplôme universitaire professionnel ou technique dûment reconnu et un employeur en vue de permettre, d'une part, à cette personne de mettre en pratique ses connaissances pour les perfectionner et les adapter au niveau de ses études et, d'autre part, de permettre à l'entreprise d'utiliser le travail de celle-ci.

38. Ce contrat pourra être conclu dans les deux ans suivant l'obtention par l'intéressé de l'un des diplômes visés au paragraphe précédent. La période de deux ans sera suspendue pendant la durée du service militaire obligatoire ou volontaire.

39. La durée du contrat ne pourra être ni supérieure à 12 mois ni inférieure à trois mois d'emploi effectif. A la fin du contrat, le travailleur aura droit à un certificat délivré par l'entreprise, indiquant la durée de son emploi, les caractéristiques des tâches qu'il aura accomplies, le système de roulement appliqué, le cas échéant, pour celles-ci ainsi que le niveau d'expérience pratique atteint.

40. Le contrat s'éteindra d'office à l'expiration de la période fixée. Toutefois, si l'intéressé devient membre de l'entreprise dans laquelle il aura acquis son

/...

expérience pratique sans qu'il y ait eu interruption dans son emploi, la période durant laquelle il aura été ainsi occupé sera déduite de sa période d'essai et prise en compte aux fins de l'ancienneté.

41. L'expression "contrat de formation professionnelle" désigne tout contrat conclu entre un adolescent de plus de seize ans mais de moins de dix-huit ans, vivant de façon indépendante, ou avec le consentement de ses représentants légaux et un employeur qui s'engage à lui dispenser une formation pratique et technique systématique et complète tout en utilisant son travail et en lui versant une rémunération.

42. Le contrat de formation devra prévoir une période d'instruction essentiellement théorique représentant un tiers au moins et les deux tiers au plus de la durée du travail spécifiée dans la convention collective appropriée; cette instruction pourra être dispensée dans l'entreprise même ou, par voie d'accord, dans des centres de formation professionnelle agréés ou selon un plan de formation agréé par l'Institut national de l'emploi.

43. La rémunération due au travailleur qui reçoit une formation sera celle spécifiée dans son contrat et, le cas échéant, dans la convention collective de travail, la base de calcul étant le salaire minimal interprofessionnel qui correspondrait proportionnellement à la durée du travail totale fixée dans le contrat.

44. Nul ne pourra être partie à la fois à un contrat de stage pratique ou de formation et à un contrat de travail à temps partiel.

45. La base de calcul des cotisations à la sécurité sociale sera le salaire effectivement perçu par le travailleur; s'agissant de contrats de stage pratique, elle ne pourra pas être inférieure au salaire minimal interprofessionnel en vigueur à la date considérée, quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées par jour.

46. Il convient de citer à ce sujet l'Accord général sur le programme de contrat de stage pratique ou de formation professionnelle, signé par l'Institut national de l'emploi et la Confédération espagnole des organisations patronales, relatif au contrat, de stage pratique ou de formation, approuvé et entériné par le décret du 2 avril 1982 (Boletín Oficial del Estado du 16 avril 1982).

47. Indépendamment des avantages généraux accordés pour les contrats de stage pratique ou de formation, cet Accord octroie des avantages complémentaires, tendant à assurer l'aspect "formation" de ces derniers, en prévoyant des programmes individuels de formation, pour chaque travailleur, qui devront être approuvés par l'Institut national de l'emploi.

2.2. Mesures qui touchent certains groupes de chômeurs

48. Le décret 1445/1982, mentionné plus haut, accorde aux entreprises qui engagent des travailleurs au chômage n'ayant plus droit aux allocations de chômage ou ayant des responsabilités familiales une réduction des cotisations patronales à la sécurité sociale, dans de nombreux cas, en fonction de la durée des contrats.

/...

49. Les réductions varient de 50 p. 100 de la cotisation pour les contrats d'une durée initiale de 12 mois, à 75 p. 100 la cotisation pour les contrats de durée indéterminée, pendant les deux premières années.

50. En raison des caractéristiques particulières des secteurs de l'hôtellerie et du bâtiment, les réductions représentent 20 p. 100 de la cotisation pour les contrats de trois mois au minimum et de douze mois maximum dans ces secteurs.

51. Ce décret royal prévoit une série de mesures tendant à faciliter le recrutement des travailleurs handicapés, actuellement modifiées et remplacées par celles qui figurent dans le décret royal 1451/1983 du 11 mai (Boletín Oficial del Estado du 4 juin 1983), qui régleme, en application des dispositions de la loi 13/1982 du 7 avril, l'emploi sélectif et les mesures de promotion de l'emploi des travailleurs handicapés (Boletín Oficial del Estado du 4 juin 1983).

52. Le décret royal prévoit, au chapitre premier, des mesures d'emploi sélectif :

a) Relatives à la réintégration professionnelle de toute personne qui aura conservé des capacités suffisantes pour permettre cette réintégration, même si elle souffre d'un degré d'incapacité permanente reconnu, soit par sa nature, soit en raison des prestations reçues au titre de la réadaptation professionnelle;

Dans ces cas, on envisage une réduction de 50 p 100 des cotisations patronales à la sécurité sociale, pour les incapacités courantes, pendant deux ans.

b) Relatives à l'emploi de personnes handicapées dans les entreprises qui emploient plus de 50 travailleurs permanents, conformément aux dispositions de la loi 13/1982 du 7 avril, sur l'intégration sociale des handicapés.

53. Le chapitre II prévoit des mesures de promotion de l'emploi qui revêtent les formes suivantes :

a) Subvention de 500 000 pesetas, versée par l'Institut national de l'emploi, pour tout emploi créé, si le contrat de travail est de durée indéterminée et à temps complet;

b) Formation ou recyclage professionnels à la charge de l'Institut national de l'emploi pour les travailleurs ainsi employés, sur la demande de l'entreprise;

c) Réduction de 70 p 100 des cotisations patronales à la sécurité sociale pour tout travailleur engagé (pendant trois ans), si le travailleur est âgé de moins de 45 ans, et de 90 p. 100 s'il est âgé de plus de 45 ans.

54. Dans cette série de mesures de promotion de l'emploi, figurent des mesures intéressant les femmes ayant des responsabilités familiales, dont il a déjà été question à la section 1) du présent rapport.

2.3. Mesures de promotion de l'emploi dans certaines régions

55. Le décret royal 1445/1982 prévoit également ce type de mesures dont l'objectif est d'encourager la création d'emplois dans les secteurs d'activité et les régions

/...

les plus touchées par le chômage; ces mesures consistent à octroyer certains avantages aux entreprises qui engageront pour une période indéterminée des chômeurs inscrits dans les bureaux de placement.

56. Ces avantages sont les suivants :

a) Subvention de 300 000 pesetas versée par l'Institut national de l'emploi, pour chaque emploi créé;

b) Formation professionnelle à la charge de l'Institut national de l'emploi pour les travailleurs ainsi employés, sur la demande de l'entreprise;

c) Réduction de 50 p. 100 de la cotisation patronale à la sécurité sociale, par chaque travailleur employé pendant trois ans.

2.4. Travaux temporaires de caractère social

57. Le décret royal 1445/1982 régleme l'emploi, par les administrations publiques, de travailleurs qui perçoivent des allocations de chômage, sans que ces derniers perdent pour autant les prestations qu'ils touchent à ce titre, dans des travaux de caractère temporaire qui doivent remplir les conditions suivantes :

a) Etre d'utilité sociale et servir la communauté;

b) Avoir une durée maximale de cinq mois;

c) Etre réalisés dans le cadre du bureau de placement où le chômeur est inscrit;

d) Correspondre aux aptitudes physiques ou professionnelles du chômeur.

58. Les travailleurs qui perçoivent des allocations de chômage seront tenus d'effectuer les travaux de caractère social pour lesquels ils auront été choisis. Le refus sans motif valable, de ces derniers entraînera la suspension des allocations de chômage, pendant une période de six mois, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 2 de l'article 22 de la loi de base sur l'emploi.

59. Pendant l'exécution de ces travaux, les administrations publiques compléteront les prestations sus-mentionnées jusqu'à concurrence du montant total de la base sur laquelle ces dernières sont calculées.

60. Il convient de signaler, enfin, le décret du 9 mai 1983 (Boletín Oficial del Estado du 14 mai 1983), faisant suite au décret royal 1445/1982 du 25 juin et modifié par le décret royal 3887/1982 du 29 décembre, qui prévoit, entre autres mesures d'application dudit décret royal, d'accorder les avantages prévus dans le cadre des mesures de promotion de l'emploi dans certaines régions aux entreprises et coopératives de travail associé qui réaliseront des investissements en vue de créer des emplois permanents en engageant des chômeurs inscrits dans les bureaux de placement.

/...

61. Par ailleurs, il convient de mentionner particulièrement les programmes de promotion de l'emploi mis en oeuvre dans le cadre des plans d'investissement aux fins de la protection du travail; parmi ces programmes, figurent ceux qui relèvent du domaine de la promotion de l'emploi et de la promotion des coopératives, pour lesquels les crédits suivants ont été inscrits au budget :

<u>Années</u>	<u>Programmes de promotion de l'emploi</u> (en millions de pesetas)	<u>Programmes de promotion des coopératives</u>
1978	5 096,5	2 283,0
1979	2 070,5	5 158,4
1980	2 050,0	6 430,0
1981	2 282,9	6 125,0
1982	14 250,0	6 100,0

62. Il faut ajouter à ces mesures celles relatives à l'emploi communautaire, qui vise à remédier au grave problème du chômage saisonnier et qui consiste essentiellement à donner du travail aux ouvriers agricoles au chômage en leur faisant exécuter des travaux publics.

63. Les fonds alloués à cette fin en 1982 se sont élevés à 22,440 milliards de pesetas au total.

3. Mesures prises pour assurer la meilleure organisation possible du marché de l'emploi, et notamment les procédures de planification de l'utilisation de la main-d'oeuvre, la collecte et l'analyse des statistiques de l'emploi et l'organisation d'un service de l'emploi

64. A ce propos, il convient de signaler le décret-loi royal 36/1978, du 16 novembre (Boletín Oficial del Estado du 18 novembre 1978), concernant les institutions chargées de la sécurité sociale, de la santé et de l'emploi et portant création de l'Institut national de l'emploi en tant qu'organisme autonome administratif, doté de la personnalité juridique pour l'accomplissement de ses objectifs et relevant du Ministère du travail; les anciens services de l'emploi et de la formation de la promotion professionnelle ouvrière et de formation professionnelle de l'administration institutionnelle des services socio-professionnels seront regroupés dans cet Institut.

65. Conformément à ce décret-loi royal, les fonctions de l'Institut national de l'emploi consistaient à organiser les services de l'emploi afin de fournir gratuitement des facilités publiques assurant la meilleure utilisation possible des ressources; à aider les travailleurs à trouver un emploi et les entreprises à recruter les travailleurs répondant à leurs besoins; à promouvoir la formation des travailleurs en liaison étroite avec la politique de l'emploi, grâce à des mesures appropriées de mise à jour, de perfectionnement et, le cas échéant, de recyclage; à administrer et à contrôler les prestations de chômage et les subventions et aides destinées à promouvoir et à protéger l'emploi, et, en général, toute mesure de nature à favoriser une politique active de l'emploi.

/...

66. La loi de base 51/1980 du 8 octobre, relative à l'emploi stipule, au paragraphe d) de l'article 2, que l'un des objectifs de la politique de l'emploi est de permettre une évaluation aussi précise que possible du marché du travail grâce à une gestion appropriée du placement et à l'adoption de mesures favorisant l'information, l'orientation, la formation et la promotion professionnelles. En outre, l'article 3 de cette loi dispose que la mise en oeuvre de la politique de l'emploi incombe au gouvernement, qui accomplira cette tâche grâce à l'action concertée des différents départements ministériels et par le truchement de l'Institut national de l'emploi, en tant qu'organisme de gestion de cette politique, dont les organes consultatifs et, le cas échéant, directeurs comprendront des représentants des associations d'employeurs et des organisations syndicales.

67. L'Institut national de l'emploi aura ainsi un rôle essentiel dans l'exécution de la politique de placement, qui comprend les mesures visant à fournir aux travailleurs un emploi approprié et aux employeurs la main-d'oeuvre dont ils ont besoin pour l'exercice normal de leurs activités de production (par. 1 de l'article 38 de la loi).

68. Les buts de la politique de placement sont les suivants :

- a) Encourager l'affectation des travailleurs à une activité professionnelle correspondant à leurs aptitudes;
- b) Equilibrer l'offre et la demande de main-d'oeuvre;
- c) Prévoir une information générale suffisante et exacte des besoins des employeurs en main-d'oeuvre et des possibilités d'emploi des travailleurs;
- d) Contribuer à l'étude et à l'établissement de programmes destinés à atteindre le plus haut niveau possible d'emploi;
- e) Encourager la mobilité professionnelle des travailleurs en développant les plans de recyclage, de formation et de perfectionnement;
- f) Participer à l'élaboration des programmes de formation professionnelle pour l'emploi, en fonction de la situation et des perspectives du marché du travail;
- g) Etablir des statistiques sur la situation de l'emploi et du chômage;
- h) Collaborer à l'information, l'orientation, la formation et la classification professionnelle des travailleurs.

69. Enfin, la loi prévoit que l'Institut national de l'emploi organisera le placement des travailleurs en tant que service national public et gratuit; les bureaux de placement privés, quels qu'en soient le type et la portée, ayant pour objet tout genre de recrutement de main-d'oeuvre sont interdits (par. 1 et 2 de l'article 40 de la loi). Ces dispositions concordent d'ailleurs avec celles du paragraphe 2 de l'article 16 de la charte des travailleurs.

/...

70. En résumé, en ce qui concerne les services de l'emploi, l'article 43 de la loi de base sur l'emploi prévoit que l'Institut national de l'emploi, en tant qu'organe de gestion de la politique de l'emploi, aura notamment les fonctions suivantes :

a) Organiser les services de l'emploi afin de fournir gratuitement des facilités publiques assurant les meilleurs développement et utilisation possibles des ressources;

b) Aider les travailleurs à trouver un emploi et les entreprises à recruter les travailleurs répondant à leurs besoins.

71. A la suite de l'élaboration de la législation dans le domaine du travail, et en particulier de l'adoption de la charte des travailleurs et de la loi de base sur l'emploi, le décret royal 1314/1982 du 18 juin, concernant l'organisation et les attributions de l'Institut national de l'emploi (Boletín Oficial del Estado du 29 juin 1982) a été promulgué; ce décret prévoit dans le cadre de la structuration des services territoriaux de l'Institut national de l'emploi, que les bureaux de placement joueront le rôle d'organes de gestion des directions provinciales, lesquelles sont chargées des tâches suivantes :

a) Inscrire les travailleurs comme demandeurs d'emploi;

b) Recevoir les offres et les demandes d'emploi et y répondre;

c) Enregistrer et, le cas échéant, viser les contrats de travail;

d) Recevoir la documentation concernant les prestations de chômage;

e) Accomplir toutes les autres tâches qui pourront leur être confiées.

4. Programmes d'orientation et de formation technico-professionnelles

72. A propos de ce point, il convient de signaler que le paragraphe 2 de l'article 40 de la Constitution espagnole de 1978 dispose que les pouvoirs publics encourageront une politique visant à assurer la formation et la réadaptation professionnelles.

73. La loi de base 51/1980 du 8 octobre, sur l'emploi, reprend les termes de cette disposition dans le cadre des objectifs de la politique de l'emploi (alin. d) de l'article 2, antérieurement cité dans le présent rapport) et énonce notamment à l'article 14 que, dans le cadre des programmes de promotion de l'emploi, l'Institut national de l'emploi établira un programme annuel de formation professionnelle prévoyant, à titre gratuit, une formation professionnelle appropriée pour les personnes qui désirent s'intégrer dans le monde du travail ou qui, s'y trouvant déjà, désirent se recycler ou se spécialiser davantage dans une profession.

74. L'Institut national de l'emploi pourra établir, en collaboration avec les institutions et organismes spécialisés, des programmes précis pour faciliter l'orientation, la formation et l'emploi des personnes qui éprouvent des difficultés particulières de placement.

/...

75. Les travailleurs inscrits auprès des bureaux de placement comme demandeurs d'emploi bénéficieront en priorité des mesures de formation professionnelle de l'Institut national de l'emploi ainsi que des programmes de migration subventionnés.

76. Les différents programmes et mesures de formation, de perfectionnement et de recyclage professionnels seront exécutés dans les centres mêmes de l'Institut national de l'emploi, ainsi que dans ceux, agréés, qui coopèrent avec lui.

77. Par ailleurs, l'article 43 de la même loi énonce que l'Institut national de l'emploi aura notamment pour fonction d'encourager la formation des travailleurs en étroite liaison avec la politique de l'emploi, grâce à des mesures appropriées de mise à jour, de perfectionnement et, le cas échéant, de recyclage.

78. Ces mêmes fonctions figurent à l'article 1.2 c) du décret royal 1313/1982, du 18 juin, sur l'organisation et les fonctions dudit institut qui, en plus de la formation professionnelle en cours d'emploi, s'occupe de la formation dans le cadre d'études programmées.

79. L'enseignement programmé a expressément pour but de former les jeunes à l'exercice d'une profession et, conformément à la loi générale sur l'éducation 14/1970 du 4 août (Boletín Oficial del Estado du 6 août 1970), reste étroitement lié à la structure et à l'évolution de l'emploi, en assurant des études qui débouchent directement sur l'obtention d'un diplôme scolaire ou universitaire et en suivant les directives générales qui figurent dans le décret 707/1976, réglementant la formation professionnelle (Boletín Oficial del Estado du 12 avril 1976).

80. Cet enseignement vise principalement à assurer la formation complète des jeunes de plus de 14 ans et leur préparation à la vie active. L'enseignement dispensé dans le cadre de la formation professionnelle du premier et du second degré et dans les écoles techniques a pour objet de permettre et de faciliter l'intégration de ces jeunes dans le monde du travail et d'y favoriser leur promotion.

81. L'Institut national de l'emploi compte 102 centres qui, durant l'année scolaire 1980-1981, ont assuré la formation de 44 392 élèves.

82. La formation professionnelle en cours d'emploi vise essentiellement le perfectionnement et le recyclage des travailleurs. Les activités de l'Institut s'adressent à certains groupes déterminés ayant des besoins particuliers dans ce domaine.

83. Les programmes de formation professionnelle, établis annuellement au niveau national, s'adressent aux travailleurs qui possèdent déjà certaines qualifications et leur offrent ainsi de meilleures possibilités sur le plan professionnel.

84. Des cours de courte durée et des programmes souples visent à former et préparer les travailleurs à l'application des nouvelles techniques et aux nouvelles spécialités rapidement créées par l'expansion industrielle.

/...

85. Les types de cours que dispense l'Institut sont les suivants :

a) Cours d'initiation : destinés aux manoeuvres non qualifiés et aux ouvriers semi-qualifiés auxquels ils visent à fournir une qualification professionnelle élémentaire;

b) Cours de perfectionnement : destinés à mettre à jour et à parfaire les connaissances professionnelles des travailleurs qualifiés pour leur permettre d'obtenir une promotion;

c) Cours de recyclage : s'adressent aux ouvriers qui ont besoin de recevoir une formation pour s'orienter vers une spécialité, un emploi ou un métier nouveaux;

d) Cours d'adaptation : visent à faciliter l'adaptation professionnelle d'élèves qui sont déjà titulaires d'un certificat d'enseignement général ou professionnel;

e) Cours d'homologation d'une formation professionnelle du premier degré : ces cours ont pour but l'homologation d'une formation professionnelle du premier degré comprenant à la fois un enseignement théorique et un enseignement professionnel;

f) Techniques spéciales de perfectionnement : se rapportant à tout autre type ou niveau de qualification n'entrant pas dans les catégories définies ci-dessus.

86. L'Institut national de l'emploi compte 61 centres fixes qui, en 1982, ont ainsi formé 86 485 travailleurs, dont 54 320 dans le cadre des cours d'initiation, 26 270 dans le cadre des cours de perfectionnement, 1 148 dans le cadre des cours de recyclage, 674 dans le cadre des cours d'adaptation et 4 073 dans le cadre des techniques spéciales de perfectionnement.

87. En conclusion, il y a lieu de signaler l'oeuvre de formation des écoles sociales en mettant l'accent sur la nouvelle réglementation des études sociales établies par le décret royal 921/1980 du 3 mai (Boletín Oficial del Estado du 17 mai 1980), qui sont couronnées par un diplôme équivalant à un diplôme universitaire.

88. Durant l'année scolaire 1981-1982, le nombre des élèves inscrits dans les écoles sociales était de 11 092.

89. Le décret-loi royal 36/78, du 16 novembre, concernant les institutions chargées de la sécurité sociale, de la santé et de l'emploi, a supprimé les universités professionnelles qui ont été rattachées à l'Institut national d'enseignement intégré, créé en vertu du même décret en tant qu'organisme autonome relevant du Ministère de l'éducation et des sciences.

/...

5. Protection contre le licenciement arbitraire

90. L'instrument général régissant la protection contre le licenciement est la loi 8/1980, du 10 mars, portant charte des travailleurs, complétée sur des points de procédure par le décret royal 696/1980, du 14 avril (Boletín Oficial del Estado des 17 et 28 avril 1980), sur les cas impliquant des modifications importantes des conditions de travail ou la suspension ou la résiliation des relations de travail. Ce décret a été modifié par le décret royal 2732/1981, du 30 octobre (Boletín Oficial del Estado du 26 novembre 1981), ainsi que l'arrêté du 6 octobre 1981 (Boletín Oficial del Estado du 17 octobre 1981), prévoyant la procédure applicable en matière de prestations de chômage en cas de résiliation de la relation de travail pour cause de décès, de retraite ou d'incapacité de l'employeur.

91. S'agissant du licenciement au sens strict, les articles 54 à 56 de la Charte des travailleurs prévoient le congédiement pour des motifs disciplinaires, qui doit être fondé sur une violation grave et coupable de la part du travailleur, et énumèrent les faits et actes qui constituent une violation du contrat.

92. Ils définissent la forme et les effets du congédiement pour des motifs disciplinaires qui devra faire l'objet d'une notification écrite indiquant les motifs ainsi que la date où il prendra effet. Le congédiement pourra être réputé légal, illégal ou nul.

93. Il sera réputé nul lorsque l'employeur ne remplira pas les conditions prévues et aura pour effet la réintégration immédiate du travailleur avec versement à celui-ci des salaires qui lui seront dus.

94. Le congédiement sera réputé légal lorsque l'inexécution alléguée par l'employeur sera prouvée et entraînera la résiliation du contrat de travail sans droit à indemnité ni salaire au titre de la période couverte par la procédure.

95. Lorsque le congédiement sera déclaré illégal, l'employeur pourra opter entre la réintégration du travailleur ou le versement à celui-ci d'une indemnité représentant 45 jours de salaire par année de service, à concurrence de 42 mois.

96. Lorsque l'employeur n'optera pas pour la réintégration du travailleur ou pour le paiement de l'indemnité, il sera réputé avoir opté pour la réintégration. En cas de congédiement de représentants légaux des travailleurs, c'est toujours à ceux-ci qu'appartiendra l'option, et la réintégration sera obligatoire si le travailleur opte pour celle-ci.

97. Lorsque le travailleur optera pour la non-réintégration et qu'il s'agira d'une entreprise comptant moins de 25 employés, l'indemnité sera réduite de 20 p. 100 et, du montant ainsi obtenu, 40 p. 100 seront versés par le Fonds de garantie des salaires.

98. Ce régime de garanties est complété par les règles de procédure énoncées au titre II du texte codifié de la loi sur la procédure applicable aux différends du travail approuvé par le décret royal 1568/1980 du 13 juin (Boletín Oficial del Estado du 30 juin 1980), réglementant les procédures spéciales, notamment celles qui régissent le congédiement.

/...

99. La résiliation du contrat pour des raisons objectives, dans les cas envisagés à l'article 52 de la Charte des travailleurs, se présente comme une décision de résiliation de la relation de travail, subordonnée à la même condition de notification écrite au travailleur et à l'obligation de verser une indemnité d'un montant égal à celui prévu en cas de résiliation du contrat pour des raisons techniques ou économiques ou de force majeure. Le travailleur peut former un recours de la même manière que s'il s'agissait d'un congédiement pour des motifs disciplinaires, et la déclaration de nullité, de validité ou d'invalidité par l'autorité judiciaire produira les mêmes effets.

100. Par son effet résolutoire, la résiliation du contrat de travail pour des raisons techniques ou économiques régie par l'article 51 de la Charte des travailleurs et le décret royal 696/1980 du 14 avril, mérite une attention particulière. Pour que cette résiliation prenne effet, il faut que l'autorité compétente constate l'existence de la force majeure alléguée et autorise la résiliation de la relation de travail fondée sur des raisons économiques ou techniques sur la demande de l'employeur ou des travailleurs s'il est raisonnable de présumer que la non-présentation de la demande par l'employeur pourrait occasionner des préjudices impossibles ou difficiles à réparer.

101. Après transmission de la demande, l'employeur est tenu de prévoir une période de consultations avec les représentants des travailleurs qui disposeront des informations et de la documentation à l'appui. Cette période pourra se terminer par un accord entre les parties, lequel sera communiqué à l'autorité du travail qui prononcera la résiliation. Si aucun accord n'est conclu, l'employeur demandera à l'autorité du travail l'autorisation de résilier les contrats.

102. L'autorité du travail, après avoir reçu un rapport motivé de l'Inspection du travail, accompagné des rapports des organismes publics qu'elle jugera nécessaires, décidera de clore la procédure administrative; on pourra faire appel de cette décision.

103. Il convient de souligner que les représentants légaux des travailleurs ont un droit de priorité en ce qui concerne leur maintien dans l'entreprise, dans les cas de résiliation visés plus haut, et que l'indemnité, en cas d'autorisation de la résiliation, est de 20 jours par année de service, jusqu'à concurrence de 12 mois de salaires. En cas de force majeure, il peut être procédé à une exonération ou à une réduction des indemnités qui seront versées par le Fonds de garantie des salaires, sans préjudice du droit de ce dernier de réclamer le montant considéré à l'employeur.

104. Enfin, l'arrêté du 6 octobre 1981 régleme la procédure à suivre en cas de résiliation de la relation de travail pour cause de décès, de retraite ou d'incapacité de l'employeur : dans ce cas, l'autorité du travail doit établir un constat de la situation ou des circonstances qui ont provoqué la résiliation des contrats de travail.

/...

6. Protection en cas de chômage

105. La loi de base 51/1980, du 8 octobre, sur l'emploi, prévoit un nouveau système de protection en cas de chômage, dont les grandes lignes sont exposées dans le règlement sur les prestations de chômage, approuvé par le décret royal 920/1981 du 24 avril, (Boletín Oficial del Estado du 23 mai 1981) et dont les points essentiels tels qu'ils figurent dans le Titre II de la loi, peuvent se résumer ainsi :

Pourront bénéficier des prestations de chômage tous les salariés couverts par le régime général de la sécurité sociale et les régimes spéciaux qui, au moment où la loi a été promulguée, assuraient une protection contre le risque du chômage.

106. Peuvent également en bénéficier les salariés permanents couverts par le régime spécial agricole de la sécurité sociale; ce droit a été par la suite défini plus précisément dans le décret royal 1469/1981, du 19 juin (Boletín Oficial del Estado du 21 juillet 1981) et dans l'arrêté du 30 avril 1982 (Boletín Oficial del Estado du 19 mai 1982), qui développe ledit décret et qui est fondé sur le principe d'une protection égale à celle offerte par le régime général.

a) La définition des cas où seront considérés comme se trouvant légalement au chômage les salariés ayant perdu leur emploi ou se trouvant sans travail pour des motifs qui ne leur sont pas imputables;

b) La protection en cas de chômage, aussi bien total (en cas de résiliation ou de suspension de la relation de travail entraînant pour le travailleur une cessation de son activité et le privant des gains découlant du travail), que partiel (lorsque la durée du travail ou le nombre de jours ou d'heures de travail normaux du travailleur sera réduit d'au moins un tiers et que ses gains découlant du travail feront l'objet d'une réduction correspondante);

c) L'établissement de la durée d'octroi des prestations de chômage en fonction des périodes d'emploi ayant donné lieu à cotisations au cours des quatre dernières années ayant précédé la situation légale de chômage, conformément à un tableau progressif qui prévoit des périodes d'emploi ayant donné lieu à cotisations de plus de six mois à plus de 36 mois, lesquelles donnent droit à ces prestations pendant une période maximale de trois à 18 mois.

107. L'octroi des prestations sera porté à 24 mois dans les cas où il permettra de couvrir la période (ayant donné lieu à cotisations) nécessaire pour l'obtention d'une pension de retraite, quelle qu'elle soit.

- Etablissement du montant des prestations de chômage total de façon différenciées, par périodes, pendant toute la durée de leur octroi : pendant les 180 premiers jours, ce montant représentera 80 p. 100 de la moyenne de la base de cotisation pendant les six mois précédents, 70 p. 100 de cette moyenne du sixième au douzième mois et 60 p. 100 à partir du douzième mois de la période de perception. En aucun cas, le montant des prestations ne sera supérieur à 220 p. 100 du salaire minimal interprofessionnel ni inférieur, pour les travailleurs ayant des charges familiales, au montant de ce salaire minimal, à la date considérée.

/...

108. Le montant des prestations de chômage partiel est fixé de la même manière, proportionnellement à la réduction de la durée d'emploi.

109. Les prestations de chômage comprennent, en outre, le paiement des parts de la cotisation de l'employeur et des travailleurs au régime approprié de la sécurité sociale pendant la période d'octroi des prestations. En cas de suspension ou de réduction de la durée du travail, le paiement des cotisations à la sécurité sociale sera assumé par l'entreprise. L'autorité du travail pourra toutefois exempter l'entreprise lorsque la suspension ou la réduction de la durée du travail seront dues à des cas de force majeure.

- Conditions que doivent remplir les salariés couverts par le régime de la sécurité sociale se trouvant en situation légale de chômage, pour avoir droit aux prestations de chômage : être affilié à la sécurité sociale et pris en charge par le régime ou se trouver dans une situation assimilée à cette prise en charge; avoir accompli les périodes de cotisation préalable requises et être inscrit auprès du bureau de placement compétent.

110. Cette disposition est complétée par des règles précises dans les cas où les travailleurs ont également droit à une pension au titre d'une déclaration d'invalidité, totale ou partielle, et dans les cas où l'entreprise ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent à l'égard de l'affiliation, de la prise en charge ou des cotisations en ce qui concerne les travailleurs à son service qui ne perdront pas pour autant leur droit aux prestations de chômage.

- Définition des cas où le droit aux prestations financières de chômage naîtra, sera suspendu ou s'éteindra, parmi lesquels il convient de signaler en particulier le rejet par le bénéficiaire, d'une offre de placement appropriée ou le refus, sans motif valable, de participer aux activités de formation ou de promotion professionnelles prévues par l'Institut national de l'emploi ou aux programmes de l'emploi patronnés par celui-ci.

111. Dans ce dernier cas, le droit aux prestations financières de chômage peut être suspendu pendant une période de six mois ou peut même s'éteindre si le titulaire du droit rejette une offre de placement appropriée ou refuse, sans motif valable, de participer à des mesures de formation et de promotion professionnelles ou à des programmes d'emploi, pendant une période de suspension de ce droit pour des motifs analogues.

112. Ce système est complété par l'octroi de prestations complémentaires suivantes :

a) Allocations en faveur des personnes qui, étant inscrites auprès d'un bureau de placement en qualité de chômeurs, n'ont pas reçu d'offre d'emploi approprié et se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- i) Les travailleurs âgés de plus de 18 ans et de moins de 65 ans, qui ont épuisé leur droit à des prestations de chômage, si aucun emploi ne leur a été offert dans les 30 jours suivant son extinction, si leurs revenus, quels qu'ils soient, ne dépassent pas le salaire minimal et s'ils ont des personnes à leur charge. (Règle établie par l'arrêté du 12 janvier 1982).

/...

ii) Les travailleurs qui rentrent de l'étranger, s'ils ne sont pas assimilés à des travailleurs pris en charge aux fins des prestations de chômage. Ils devront se faire inscrire auprès du bureau de placement dans un délai de 30 jours à compter de leur retour et aucun emploi ne devra leur avoir été offert dans les 60 jours suivants.

b) Bourses et autres subsides au titre de la formation, ainsi qu'une assistance technique déterminée pour acquérir des qualifications ou une formation professionnelle, ainsi que des prêts en vue de la création ou de la modification de coopératives ou d'entreprises de travail en association, dont pourront bénéficier les travailleurs âgés de plus de 16 ans et de moins de 26 ans (art. 25 de la loi).

113. Le montant de l'allocation représentera 75 p. 100 du salaire minimal interprofessionnel, auquel s'ajouteront les prestations d'assistance médico-pharmaceutiques de la sécurité sociale et les allocations familiales, le cas échéant, et il sera versé pendant une période de six mois, pouvant être prolongée de trois mois, dans les conditions qui seront déterminées par le conseil général de l'Institut national de l'emploi (art. 26 de la loi).

114. Il convient de mettre l'accent sur les prestations médico-pharmaceutiques qui, indépendamment des prestations complémentaires déjà mentionnées, sont prévues à l'article 23 du règlement sur les prestations de chômage, approuvé par le décret royal 920/1981, du 24 avril, en faveur des travailleurs qui ont épuisé leur droit, aux prestations de chômage ou aux allocations prévues dans ce règlement, ou, le cas échéant, aux prestations de chômage prévues à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 173 de la loi générale de sécurité sociale (texte codifié approuvé par le décret 2065/1974 du 30 mai). Ces travailleurs ainsi que les membres de leur famille qui sont à leur charge ont droit à ce type de prestations dans les conditions prévues pour les travailleurs pris en charge par la sécurité sociale, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

a) Etre inscrits auprès d'un bureau de placement comme demandeur d'emploi (demande non satisfaite);

b) Ne pas avoir refusé d'offre d'emploi appropriée depuis l'extinction du droit aux prestations, quelles qu'elles soient;

c) Ne pas recevoir de revenu supérieur au salaire minimal interprofessionnel;

d) Ne pas avoir droit aux prestations médico-pharmaceutiques pour toute autre raison.

115. Il faut signaler la promulgation, à titre de mesure de caractère conjoncturel, du décret-loi royal 1/1982 du 15 janvier (Boletín Oficial del Estado du 3 février 1982), portant création du Fonds spécial de protection en cas de chômage, prévu au point III.2 de l'Accord national sur l'emploi, du 9 juin 1981.

116. Ce Fonds a pour but de remédier à des situations de caractère exceptionnel et urgent, non prévues par la loi de base sur l'emploi ni par le règlement sur les prestations de chômage, en octroyant des subsides, essentiellement un subside

/...

spécial dont le montant représente 75 p. 100 du salaire minimal interprofessionnel, qui sera perçu pendant une période minimale d'un mois et maximale de trois mois, pouvant être prorogée jusqu'à six mois.

117. Ce Fonds, qui était au départ doté de 15 milliards de pesetas et qui devait cesser ses activités le 31 décembre 1982, a été prorogé jusqu'à épuisement total de ses ressources, par le décret-loi royal 23/1982 du 29 décembre (Boletín Oficial del Estado du 31 décembre 1982).

118. En vertu du décret royal 3064/1982 du 15 octobre (Boletín Oficial del Estado du 20 novembre 1982), certains travailleurs inclus dans le Groupe II du Règlement général de la loi sur la sécurité sociale des gens de mer, peuvent désormais bénéficier des prestations de chômage.

119. De même, en vertu du décret royal 1167/1983 du 27 avril, (Boletín Oficial del Estado du 9 mai 1983), le personnel recruté pour des travaux de caractère temporaire et les fonctionnaires employés dans les administrations publiques peuvent bénéficier des mesures de protection en cas de chômage.

120. Il convient de signaler, enfin, que l'Institut national de l'emploi constitue l'organisme de gestion pour les fonctions et services découlant des prestations de chômage, ainsi que pour la reconnaissance du droit à celles-ci, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi de base sur l'emploi et conformément à l'article 29 du Règlement sur les prestations de chômage.

121. Cette tâche de gestion a été définie dans ses grandes lignes par le décret royal 1325/1981 du 19 juin, (Boletín Oficial del Estado du 8 juillet 1981), sur le transfert des fonctions et des services découlant des prestations de chômage, qui relevaient autrefois de l'Institut national de la sécurité sociale et qui sont actuellement assurés par l'Institut national de l'emploi.

122. Les prestations de chômage versées en 1981, tant sous forme de paiements aux bénéficiaires de l'assurance chômage, que sous forme de cotisations à la sécurité sociale des chômeurs, se sont élevées à 402 846 586 856 pesetas.

123. Pendant l'exercice budgétaire 1983, le Ministère du travail et de la sécurité sociale a l'intention de consacrer plus de 30 milliards de pesetas à la promotion de l'emploi, qui sera assurée grâce à la mise en oeuvre de sept programmes différents, dans le cadre du Plan de subsides du Fonds national de la protection du travail (voir annexe IV, T. XXXIII) dont bénéficieront divers groupes de travailleurs, notamment les handicapés; il faut ajouter à cette somme 7,040 milliards qui n'ont pas été utilisés au cours de l'exercice précédent.

/...

C. Renseignements disponibles, d'ordre statistique ou autre, sur le niveau de l'emploi ou l'importance du chômage et du sous-emploi dans le pays; difficultés limitant le degré de jouissance du droit au travail et progrès accomplis dans ce domaine

124. Pendant la période allant de 1978 à 1982, l'évolution de la population active, occupant un emploi, ou, au chômage (en milliers de personnes), ainsi que le taux de chômage, calculé par rapport à ladite population, a été la suivante :

Années (4ème trimestre)	POPULATION OCCUPANT UN EMPLOI						Taux de chômage (% de la popu- lation active)
	Population active	Au sens strict	Actifs marginiaux	Salariés	Non salariés	Chômeurs	
1978	12 927,1	11 824,5	104,0	8 403,7	3 524,8	998,6	7,7
1979	12 926,7	11 578,0	113,7	8 197,1	3 494,6	1 235,0	9,6
1980	12 860,2	11 135,8	104,1	7 854,6	3 385,3	1 620,3	12,6
1981	12 918,9	10 848,0	82,6	7 658,5	3 272,1	1 988,2	15,4
1982	13 101,1	10 777,7	88,4	7 638,4	3 227,7	2 234,8	17,1

Source : Institut national de statistique. Enquête sur la population active.

125. Au cours de la même période, la population occupant un emploi au sens strict par secteur d'activité (en milliers de personnes) se répartissait comme suit :

Années (4ème trimestre)	<u>Agriculture</u>	<u>Industrie</u>	<u>Bâtiment</u>	<u>Services</u>
1978	2 346,1	3 282,0	1 140,4	5 056,0
1979	2 218,9	3 160,8	1 067,7	5 130,6
1980	2 068,1	3 048,3	979,8	5 039,6
1981	1 947,0	2 875,4	945,7	5 079,9
1982	1 949,1	2 748,4	909,8	5 170,5

Source : Institut national de statistique. Enquête sur la population active.

126. L'enquête sur la population active est effectuée tous les trimestres et concerne la population âgée de 16 ans et plus, vivant dans des habitations familiales dans la péninsule et dans les îles.

/...

127. Le chômage enregistré, par sexe, atteint les chiffres suivants (dernier jour de chaque mois) :

<u>Années</u> (moyenne annuelle)	<u>Total</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
(En milliers de personnes)			
1978	818,5	611,6	206,9
1979	1 037,2	737,8	299,4
1980	1 277,3	888,8	388,5
1981	1 566,2	1 073,9	492,3
1982	1 872,6	1 247,6	625,5

128. Le chômage enregistré, par secteur d'activité, atteint les chiffres suivants (dernier jour de chaque mois) :

<u>Années</u> (moyenne annuelle)	<u>Total</u>	<u>Agriculture</u>	<u>Industrie</u>	<u>Bâtiment</u>	<u>Services</u>	<u>Sans emploi précédent</u>
(En milliers de personnes)						
1978	818,5	78,4	222,0	247,4	169,9	200,8
1979	1 037,2	62,3	263,4	291,3	228,2	192,1
1980	1 277,3	71,5	316,3	337,1	303,5	248,9
1981	1 566,2	83,0	392,9	376,8	386,7	326,7
1982	1 872,6	80,2	480,3	401,3	466,5	444,3

Source : Institut national de l'emploi.

129. Le nombre de chômeurs enregistrés en chiffres absolus, était en décembre 1982 de 2 150 947 (soit 16,53 p. 100) contre 1 743 789 (soit 13,50 p. 100) durant la même période en 1981.

130. Les différences existant entre les estimations du chômage établies par l'Institut national de statistique et les statistiques concernant le chômage enregistré présentées par l'Institut national de l'emploi, s'expliquent par la méthodologie suivie dans chacun des cas.

/...

131. Alors que l'Institut national de statistique établit ses estimations au moyen d'une enquête (enquête sur la population active), l'Institut national de l'emploi utilise les statistiques concernant les demandes d'emploi enregistrées dans les bureaux de placement, qui comprennent aussi bien les demandes de premier emploi, que celles des travailleurs qui sont au chômage et celles des personnes qui cherchent un autre emploi.

132. La notion de "chômage enregistré" recouvre les demandes d'emploi non satisfaites émanant de travailleurs n'ayant pas d'emploi à la fin de la période sur laquelle portent les statistiques.

133. Ce chiffre est donc obtenu en soustrayant des demandes d'emploi non satisfaites à la fin de la période sur laquelle portent les statistiques, les demandes des personnes qui cherchent un autre emploi (non-chômeurs), enregistrées à la même date.

134. Le nombre de bénéficiaires des prestations de chômage, au cours des cinq dernières années, est indiqué dans le tableau suivant :

<u>Période</u>	<u>Bénéficiaires de prestations de chômage</u>
Décembre 1978	472 935
Décembre 1979	594 912
Décembre 1980	738 784
Juin 1981 a/	731 900
Décembre 1982	805 239

Source : Institut national de l'emploi.

a/ Dernier mois pour lequel on dispose des données enregistrées pour 1981.

135. Le taux de couverture a/ de l'assurance-chômage, pour la même période, a été le suivant :

<u>Période</u>	<u>Taux de couverture (en pourcentage)</u>
Décembre 1978	48,0
Décembre 1979	47,8
Décembre 1980	46,0
Juin 1981	41,5
Décembre 1982	27,1

Source : Institut national de l'emploi.

a/ Taux brut de couverture = $\frac{\text{Bénéficiaires de l'assurance-chômage totale}}{\text{Chômeurs enregistrés}} \times 100$

/...

136. La baisse du taux de couverture a résulté de la combinaison de divers facteurs, essentiellement l'augmentation du chômage enregistré (y compris les demandeurs d'un premier emploi) et la baisse du nombre des bénéficiaires des prestations, comme suite à l'entrée en vigueur de la loi sur l'emploi, en vertu de laquelle la durée de la prestation de base est échelonnée en fonction des périodes d'emploi préalables ayant donné lieu à cotisations.

137. Pour remédier à cette situation, on s'efforcera d'augmenter la capacité de couverture de diverses façons, notamment en redistribuant les ressources destinées au chômage, en faisant bénéficier des prestations de base le plus grand nombre possible de personnes et en augmentant les prestations complémentaires.

138. Les tableaux ci-après montrent quels ont été les résultats des diverses mesures de promotion de l'emploi (nombre de contrats) :

Années	Jeunes ayant trouvé un emploi	Bénéficiaires de prestations ayant trouvé un emploi	Travailleurs en stage pratique et en formation	Travailleurs affectés à des travaux et services dans l'administration et dans des organismes locaux
1978	71 111	67 065	44 877	-
1979	167 912	195 770	27 476	220
1980	194 387	321 893	10 421	28 181
1981	126 684	235 419	8 402 <u>a/</u>	14 138
1982	-	-	28 434	22 148 <u>b/</u>

a/ Jusqu'en juillet 1981, ce chiffre correspondait uniquement aux contrats de formation en cours d'emploi. Depuis août 1981, il englobe aussi les contrats de stage pratique et de formation.

b/ Jusqu'en 1981, il s'agissait uniquement des travailleurs affectés à des travaux et services dans l'administration et dans des organismes locaux. Depuis 1982, sont également inclus les travaux de caractère social et les contrats découlant d'accords avec des organismes de l'administration et des organismes locaux.

/...

Années	Emplois à temps partiel	Emplois temporaires	Emplois offerts à certaines catégories de travailleurs	Emplois créés dans certaines régions
1978	-	-	-	-
1979	-	-	-	-
1980	-	-	-	-
1981	7 046	67 977	24 765	-
1982	27 749	253 183	105 655	7 423

Source : Institut national de l'emploi.

139. Les différents programmes énumérés pour la période allant de 1978 à 1982 ont été mis en oeuvre successivement, en application du décret royal 41/1979 du 5 janvier, sur la promotion de l'emploi des jeunes; du décret royal 42/1979 du 5 janvier, sur les contrats de travail des bénéficiaires de l'assurance-chômage; du décret royal 2544/1979 du 19 octobre, et du décret royal 421/1980, du 8 février, sur les travailleurs affectés à des travaux et services au sein d'organismes de l'administration centrale et institutionnelle et d'organismes locaux; du décret royal 1361/1981 du 3 juillet, sur les contrats de stage pratique et de formation des jeunes travailleurs; du décret royal 1362/1981 du 3 juillet, concernant les contrats de travail à temps partiel; du décret royal 1363/1981, du 3 juillet, sur les contrats de travail temporaire comme mesures de promotion de l'emploi; et du décret royal 1364/1981 du 3 juillet, sur les dispositions visant à encourager l'emploi de certaines catégories de travailleurs au chômage. Tous ces décrets sont abrogés et remplacés par le décret royal 1445/1982 du 25 juin, tel qu'il a été modifié par le décret royal 3887/1982 du 29 décembre, sur les mesures de promotion de l'emploi.

140. Enfin, en ce qui concerne l'emploi des étrangers en Espagne, le nombre de permis de travail octroyés au cours de la période considérée a été le suivant :

<u>Années</u>	<u>Nombre total de permis de travail octroyés à des étrangers</u>
1978	53 756
1979	50 409
1980	58 831
1981	61 194
1982	50 501

Source : Ministère du travail et de la sécurité sociale

/...

ARTICLE 7. DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES

A. Rémunération

1. Lois, règlements administratifs, conventions collectives et jugements principaux visant à promouvoir et sauvegarder, dans ses divers aspects, le droit à une rémunération équitable, tel qu'il est énoncé à l'alinéa a) de l'article 7

1. Conformément aux directives générales relatives à la présentation des rapports périodiques, nous nous bornerons à signaler dans le présent rapport les nouvelles dispositions (mesures législatives, règlements, etc.) adoptées dans notre pays. Pour ce qui est des autres dispositions, nous renvoyons le lecteur au rapport antérieur (E/1978/8/Add.26, p. 23), en précisant toutefois que certaines des dispositions qui y sont mentionnées ont été abrogées par suite de l'entrée en vigueur de la loi portant Charte des travailleurs. Il s'agit notamment de la loi du 16 octobre 1942 sur la réglementation du travail; de la loi sur les contrats de travail des 26 et 31 janvier 1944; de la loi 38/1973 du 19 décembre 1973 et de l'arrêté ministériel du 21 janvier 1974 sur les conventions collectives; du titre III du décret-loi royal 17/1977 du 4 mars 1977 et de la loi du 8 avril 1976 sur les relations professionnelles.

- a) Constitution espagnole du 27 décembre 1978;
- b) Loi du 10 mars 1980 portant Charte des travailleurs;
- c) Accord-cadre entre les organisations syndicales et patronales [Acuerdo Marco Interconfederal (AMI)] du 5 janvier 1980;
- d) Accord national relatif à l'emploi du 9 juin 1981 [Acuerdo Nacional de Empleo (ANE)];
- e) Accord entre les organisations syndicales et patronales [Acuerdo Interconfederal (AI)] du 15 janvier 1983;
- f) Conventions collectives pour les entreprises et les secteurs;
- g) Décret royal 100/83 du 10 janvier 1983 fixant le salaire minimum interprofessionnel pour l'année 1983.

2. Dans la deuxième section du chapitre 2 du titre premier, qui a trait aux droits et devoirs des citoyens, à l'article 35, la Constitution espagnole reconnaît, entre autres, "à tous les Espagnols ... le droit à une rémunération suffisante pour satisfaire leurs besoins et ceux de leur famille, sans qu'en aucun cas ils puissent faire l'objet d'une discrimination pour des raisons de sexe".

3. Par ailleurs, la loi portant Charte des travailleurs reconnaît à l'alinéa f) de l'article 4.2 le droit des travailleurs, dans le cadre de la relation de travail, "au versement ponctuel de la rémunération convenue ou légalement fixée" et, à l'article 25, le droit à des augmentations de salaire en fonction du travail

/...

accompli. La section IV du chapitre II du titre premier, qui s'intitule "Salaire et garantie du salaire", définit la notion de salaire (art. 26) et le salaire minimal interprofessionnel (art. 27) et prescrit l'égalité de rémunération entre les deux sexes (art. 28), les normes relatives au calcul et au paiement (art. 29), les garanties en cas d'impossibilité pour le travailleur de prêter ses services (art. 31), et les normes relatives à la protection ou garantie du salaire (art. 32). La loi régleme, à l'article 33, le Fonds de garantie des salaires, qui a pour but de verser aux travailleurs le montant de leurs salaires si celui-ci n'a pas été versé en cas d'insolvabilité, de suspension des paiements, de faillite ou de concours de créanciers.

4. Le texte de loi précité consacre pleinement le principe de l'autonomie des parties. L'article 82 du titre III qui a trait à la négociation et aux conventions collectives, définit les conventions collectives comme découlant de la négociation entre les représentants des travailleurs et des employeurs et comme constituant l'expression de l'accord librement adopté par eux en vertu de leur autonomie collective. L'article 85 stipule que "compte tenu de la législation existante, les conventions collectives pourront régler des questions dans le domaine de l'économie, du travail, des syndicats et de la prévoyance et, d'une manière générale, les autres questions concernant les conditions d'emploi et les relations entre les travailleurs et les organisations qui les représentent et l'employeur et les associations patronales".

2. Principales méthodes utilisées pour fixer le salaire (système de fixation d'un salaire minimum, négociations collectives, dispositions réglementaires, etc.) dans les divers secteurs et nombre de travailleurs visés; renseignements sur les catégories et le nombre de travailleurs dont le salaire n'est pas encore fixé selon ces méthodes

5. En ce qui concerne le salaire minimum interprofessionnel, qui est entré en vigueur en Espagne à partir de 1963, la loi portant Charte des travailleurs s'y réfère, à l'article 27, dans les termes suivants :

a) Le gouvernement fixera chaque année, après avoir consulté les organisations syndicales et les associations d'employeurs les plus représentatives, le salaire minimum interprofessionnel;

b) Pour fixer le montant du salaire minimum interprofessionnel, la loi exige qu'il soit tenu compte des éléments suivants : l'indice des prix à la consommation; la productivité moyenne nationale enregistrée; l'augmentation de la participation du travail au revenu national et la conjoncture économique générale.

6. De même, afin de protéger le pouvoir d'achat, une révision semestrielle du salaire minimum interprofessionnel est prévue, au cas où les prévisions concernant l'indice des prix à la consommation se révéleraient inexactes.

7. La loi stipule également que le montant du salaire minimum interprofessionnel est insaisissable, ce qui constitue une garantie.

/...

8. Par ailleurs, à titre de garantie juridique, s'agissant de négociations collectives, la loi établit que la révision du salaire minimum interprofessionnel n'affectera ni la structure ni le montant des salaires professionnels lorsque ceux-ci, pris dans leur ensemble et calculés annuellement, seront supérieurs à ce salaire minimum.

9. Pour l'année 1983, le salaire minimum interprofessionnel est fixé par le décret royal 100/83 du 10 janvier. Aux termes de ce décret, le salaire minimum est fixé quelle que soit la branche d'activité considérée (agriculture, industrie, services) et sans distinction fondée sur le sexe, à : 1 072 pesetas par jour ou 32 160 pesetas par mois, selon qu'il s'agit du salaire journalier ou du salaire mensuel, pour les travailleurs âgés de plus de 18 ans; 657 pesetas par jour ou 19 770 pesetas par mois pour les travailleurs âgés de 17 ans; et 415 pesetas par jour ou 12 500 pesetas par mois pour les travailleurs âgés de moins de 17 ans.

10. A ce salaire minimum, il faut ajouter les prestations complémentaires au calcul desquelles il sert de base, à savoir la prime d'ancienneté (périodes de deux, trois ou cinq ans); les sursalaires liés aux conditions de travail (prime de roulement, sursalaire de nuit, prime pour travaux pénibles ou dangereux, ou pour exposition à des substances toxiques, prime d'embarquement et de navigation); les sursalaires périodiques dont le montant est supérieur à un mois de travail (gratifications spéciales, qui sont actuellement de deux au minimum, et participation aux bénéfiques); primes de qualité ou de rendement (bonifications, encouragements, primes d'activité et assiduité, heures supplémentaires ou toute autre prestation à laquelle le travailleur a droit en raison de la qualité ou de la quantité du travail, qu'elles soient ou non liées à un système de rétribution en fonction du rendement), conformément à la réglementation ou à l'ordonnance professionnelle du secteur pertinent.

11. Le décret royal fixe également le salaire minimum interprofessionnel des travailleurs temporaires ou saisonniers dont la durée de service dans une même entreprise ne dépasse pas 120 jours. Ces travailleurs perçoivent le salaire minimum ainsi que la fraction, calculée au prorata, des paiements effectués au titre des dimanches et jours fériés et des deux gratifications spéciales minima auxquels ils ont droit.

(Voir annexe II, les tableaux statistiques I et IV qui indiquent l'évolution du salaire minimum interprofessionnel et de l'indice des prix à la consommation ou du coût de la vie.)

12. Indépendamment du salaire minimum interprofessionnel, les rémunérations correspondant aux différents secteurs professionnels sont actuellement fixées, en règle générale, dans le cadre des conventions collectives dont l'application est définie, comme il a déjà été signalé, au titre III de la loi portant Charte des travailleurs.

(Voir annexe II, tableau V montrant l'évolution des négociations collectives au cours des trois dernières années.)

/...

13. En dernier lieu, il convient de souligner qu'actuellement, du fait de la promulgation de la loi portant Charte des travailleurs, les ordonnances et réglementations professionnelles, qui ont joué un rôle important en la matière au cours des dernières décennies, ne continuent de s'appliquer que dans la mesure où elles ne sont pas remplacées par des conventions collectives. En revanche, pour ce qui est des questions de salaire, lesdites ordonnances et réglementations sont périmées, étant donné que toute réglementation des conditions de travail par branche d'activité en ce qui concerne les secteurs économiques de production et les circonscriptions territoriales ne relève, en l'absence de conventions collectives, que du gouvernement, après consultations avec les organisations syndicales et les associations patronales les plus représentatives. Aussi les ordonnances et réglementations en question ne jouent-elles qu'un rôle tout à fait secondaire.

14. En ce qui concerne les négociations collectives, il convient de souligner ici, en raison de leur importance, les accords-cadres interprofessionnels qui ont été conclus ces dernières années, en particulier à partir de 1980, entre les principales associations patronales et organisations syndicales.

15. Ces accords-cadres traitent, outre les questions relatives aux conditions de travail, à savoir durée du travail, heures supplémentaires, contrats collectifs, médiation, conciliation et arbitrage en cas de conflit, représentation collective, etc., celles relatives aux salaires et à la révision des salaires. Ainsi, dans le dernier en date de ces accords-cadres, conclu entre la Confédération espagnole des organisations patronales et la Confédération espagnole des petites et moyennes entreprises, d'une part, et l'Union générale des travailleurs et la Confédération syndicale des commissions ouvrières, d'autre part, le chapitre III est consacré à la question des salaires, avec son triple volet, à savoir augmentations de salaires en 1983, clause de révision et clause de garantie figurant dans les conventions dont l'applicabilité ne coïncide pas avec l'année civile 1983.

(Voir le texte des différents accords conclus pendant la période allant de 1980 à 1983; annexe IV, sous IV et XXVIII.)

3. Renseignements concernant les éléments de rémunération des travailleurs autres que le salaire proprement dit (primes, taux différentiel d'indemnité de cherté de vie, etc.)

16. A ce sujet, nous renvoyons le lecteur à notre rapport antérieur (E/1978/8/Add.26, p. 23) où il est fait référence au décret 2380/73 du 17 août réglementant les salaires et à l'arrêté complémentaire du 22 novembre 1973 qui développe le décret précédent, textes qui sont toujours en vigueur et énumèrent les différents éléments de la rémunération ou prestations complémentaires venant s'ajouter au salaire de base.

4. Statistiques montrant l'évolution des niveaux de rémunération et du coût de la vie

(Voir annexe II, tableaux I à IV.)

/...

5. Dispositions et méthodes visant à assurer le respect du droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale et à assurer en particulier que les femmes se voient garantir des conditions de travail qui ne soient pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et reçoivent la même rémunération qu'eux pour un même travail

17. Déjà, la loi 56/1961 du 22 juillet établissait l'égalité des droits politiques et professionnels de la femme par rapport à l'homme. La portée de cette loi a été élargie postérieurement par le décret 258/62 du 1er février, qui a été remplacé plus tard par le décret 2310/70 du 20 août dont l'article premier établit que la femme a le droit de participer à la vie professionnelle, à égalité avec l'homme, et de percevoir à ce titre une rémunération identique. Toute clause figurant dans les contrats de travail qui porterait atteinte aux dispositions de l'article précité est considérée comme nulle.

18. De même, l'article 2 stipulait que la femme peut, à égalité avec l'homme, conclure des contrats de tous types, intervenir dans la négociation de conventions collectives et exercer tous les droits professionnels et syndicaux prévus par la loi et découlant desdits contrats et conventions. Ces dispositions devaient être complétées par la loi sur les relations professionnelles de 1976, aujourd'hui abrogée, puis par la Constitution espagnole de 1978 et par les dispositions ayant trait aux conditions de travail qui figurent dans la loi portant Charte des travailleurs et dans les conventions collectives.

19. Ainsi, l'article 14 de la Constitution espagnole reconnaît que tous les Espagnols sont égaux devant la loi, qu'ils ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination pour des raisons de naissance, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou pour n'importe quelle autre condition ou circonstance personnelle ou sociale; et l'article 35, qui a trait au droit et au devoir de travailler, dispose expressément que "tous les Espagnols ont le devoir de travailler et le droit au travail ... et à une rémunération suffisante pour satisfaire leurs besoins et ceux de leur famille, sans qu'en aucun cas ils puissent faire l'objet d'une discrimination pour des raisons de sexe.

20. Par ailleurs, la loi portant Charte des travailleurs, dans son article 4 qui définit les droits fondamentaux des travailleurs, précise que "dans la relation de travail, les travailleurs ont droit ... c) à une protection contre la discrimination dans le recrutement ou l'emploi fondée sur le sexe, la situation matrimoniale...".

21. Par ailleurs, on lit à l'article 17 que seront considérées comme nulles et de nul effet les dispositions réglementaires, clauses de conventions collectives, accords individuels et décisions unilatérales de l'employeur contenant des discriminations à l'encontre d'un travailleur en raison de son âge ou des discriminations à l'encontre de celui-ci en matière d'emploi, de rémunération, de durée du travail ou d'autres conditions de travail, fondées sur le sexe, l'origine, la situation matrimoniale...".

/...

22. L'article 28, déjà cité, établit l'égalité de rémunération entre les deux sexes et stipule que "l'employeur sera tenu de verser un salaire égal pour un travail de valeur égale ... sans discrimination aucune fondée sur le sexe".

23. Le respect de ces principes dans les négociations collectives est en outre garanti par le fait que la légalité des conventions est soumise au contrôle de la juridiction compétente en vertu de la loi portant Charte des travailleurs qui stipule, en son article 90.5, que "si l'autorité du travail estime qu'une convention est contraire à la législation en vigueur ou lèse gravement les intérêts de tiers, elle sera soumise d'office à la juridiction compétente qui, les parties entendues, adoptera les mesures appropriées pour remédier aux anomalies alléguées".

24. Par ailleurs, ainsi qu'il a été dit antérieurement, les dispositions relatives au salaire minimum interprofessionnel fixent les modalités de calcul du salaire minimum pour toutes les branches d'activité - agriculture, industrie et services - sans distinction fondée sur le sexe.

6. Difficultés rencontrées pour étendre à tous les travailleurs les mesures visant à faire en sorte qu'ils reçoivent une rémunération équitable qui leur procure, à eux et à leur famille, une existence décente conformément aux dispositions du Pacte

25. Comme il a déjà été signalé dans le rapport antérieur (E/1978/8/Add.26, p. 26), on ne peut pas dire que l'application des dispositions du Pacte ait soulevé des difficultés, étant donné qu'avant la ratification dudit pacte, ses principes étaient déjà consacrés dans la législation espagnole. Aussi nous bornerons-nous à signaler que l'amélioration de la situation des travailleurs en matière de rémunération s'inscrit dans le contexte de la crise économique mondiale et des efforts déployés par l'ensemble de la société pour faire baisser les taux élevés de chômage.

B. Sécurité et hygiène du travail

1. Lois, règlements administratifs, conventions collectives et jugements principaux visant à promouvoir et à sauvegarder le droit à la sécurité et à l'hygiène du travail tant d'une manière générale que dans des secteurs d'occupation déterminés

26. En ce qui concerne les dispositions législatives mentionnées dans le rapport antérieur, nous devons préciser qu'ont été abrogés :

a) Le décret du 10 août 1976 concernant la réglementation des services et organismes de sécurité et d'hygiène du travail;

b) L'arrêté du 22 décembre 1959 relatif à la protection contre la radioactivité.

/...

27. Depuis 1978, les dispositions suivantes ont été adoptées :

a) Dispositions d'ordre général

- i) Constitution du 27 décembre 1978 (art. 40.2, 43.1 et 45)
- ii) Loi portant Charte des travailleurs du 10 mars 1980 (art. 4.1b-5b-19-62.2 et 64.1.8b)
- iii) Décret-loi royal du 16 novembre 1978 concernant les institutions chargées de la sécurité sociale, de la santé et de l'emploi (art. 5.4 portant création de l'Institut national de sécurité et d'hygiène du travail et suppression du Service)
- iv) Décret royal du 17 mars 1982 qui régleme l'organisation et les attributions de l'Institut national de sécurité et d'hygiène du travail
- v) Ratification, le 29 avril 1980, de la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961 (art. 2.4-3-7-1.1.4.8.9, 10-8.3 et 4.11)
- vi) Ratification, le 24 novembre 1980, de la Convention 148 de l'OIT concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail
- vii) Arrêté du 28 octobre 1981 sur les compétences et les fonctions en matière de médecine du travail préventive.

Il convient de souligner que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 mai 1974, 28 normes techniques régissant l'homologation des différents moyens de protection personnelle : casques, protecteurs auditifs, gants, chaussures, masques et filtres, lunettes, ceintures, etc., ont été adoptées.

b) Dispositions sectorielles ou spécifiques

- i) Ratification, le 13 février 1982, de la Convention No 152 de l'OIT concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans les manutentions portuaires;
- ii) Décret royal du 25 août 1978 approuvant le Règlement général concernant le régime des mines;
- iii) Décret royal du 12 août 1982 approuvant le Règlement concernant la protection sanitaire contre les radiations ionisantes;
- iv) Arrêté du 30 août 1982 approuvant l'instruction complémentaire du Règlement concernant la sécurité et l'hygiène dans les raffineries de pétrole et les lieux d'emmagasinage de produits pétroliers, qui porte sur les raffineries de pétrole et les usines pétrochimiques;

/...

- v) Décret royal du 4 avril 1979 approuvant le Règlement concernant les récipients à pression;
- vi) Décret royal du 2 mars 1978 approuvant le Règlement relatif aux explosifs modifié par les décrets royaux des 18 avril 1980 et 24 juillet 1981;
- vii) Arrêté du 19 juillet et résolution du 30 septembre 1982 concernant les conditions de travail dans la manipulation de l'amiante;
- viii) Arrêté du 28 janvier 1981 concernant l'installation de cabines ou de châssis sur les tracteurs agricoles et sylvicoles;
- ix) Décret royal du 29 juin 1979 approuvant le Règlement national concernant le transport routier de produits dangereux;
- x) Décret royal du 5 mars 1982 approuvant le Règlement national concernant le transport ferroviaire de produits dangereux ainsi que les normes complémentaires dudit règlement.

28. Les règles établies dans les ordonnances et réglementations du travail qui n'ont pas été remplacées par des conventions collectives sont toujours en vigueur.

29. Sans préjudice des accords qui continuent à être conclus dans le cadre des conventions collectives, l'Accord de 1983 entre les organisations syndicales et patronales a créé un comité mixte du travail qui est un organe paritaire chargé, étant donné leur "importance, de la sécurité et de l'hygiène du travail ainsi que leur incidence sur la santé des travailleurs".

2. Principaux moyens et procédures permettant de s'assurer que ces dispositions sont bien respectées sur les lieux du travail

30. La Constitution dispose que le droit à la protection de la santé est reconnu; que les pouvoirs publics veilleront à la sécurité et à l'hygiène du travail et que tous ont le droit de jouir d'un environnement approprié; en conséquence, les pouvoirs publics veilleront à l'utilisation rationnelle de toutes les ressources naturelles, afin de protéger et améliorer la qualité de la vie, et prévoiront des sanctions le cas échéant.

31. De son côté, la Charte des travailleurs dispose que, dans le cadre de la relation de travail, les travailleurs ont droit à leur intégrité physique et à une politique de sécurité et d'hygiène satisfaisante, une de leurs obligations fondamentales étant d'observer les mesures de sécurité et d'hygiène adoptées. Elle habilite également les travailleurs à participer à l'inspection et au contrôle des mesures de sécurité et d'hygiène, par le truchement de leurs représentants légaux dans l'établissement, s'il n'existe pas d'organes ou d'institutions spécialisées compétents en la matière, lesquels peuvent, s'il existe un risque sérieux et grave d'accident, exiger de l'employeur qu'il adopte les mesures nécessaires pour mettre fin à ce risque et si le risque d'accident est imminent, décider la cessation des activités.

/...

32. Les normes applicables aux conditions de travail dans la manipulation de l'amiante sont conformes aux directives de la Communauté économique européenne.

33. La promotion, la supervision et l'inspection de la sécurité et l'hygiène du travail sont confiées aux organismes suivants :

a) Le Service de sécurité et d'hygiène du travail de la Direction générale du travail, qui est chargé de l'organisation, de l'orientation et du développement des mesures concernant la sécurité et l'hygiène; il a également pour fonctions d'élaborer les dispositions réglementaires et d'homologuer les moyens de protection personnelle.

b) L'Inspection du travail, qui doit veiller à l'application des normes concernant la sécurité et l'hygiène du travail.

c) L'Institut national de sécurité et d'hygiène du travail est un organisme technique d'étude, de recherche, de formation et de consultations en matière de sécurité et d'hygiène qui relève du Ministère du travail et de la sécurité sociale. En fait partie, aux fins de comparaison, un Conseil général tripartite (administration, employeurs et travailleurs) chargé de communiquer au Ministère du travail et de la sécurité sociale les plans établis à l'échelon national en matière de sécurité et d'hygiène.

d) Les organismes autonomes chargés d'appliquer les dispositions concernant la notification de travaux avec exposition à des substances toxiques - ou dangereux - particulièrement pénibles, etc., ainsi que de faire exécuter les mesures qui relèvent de la compétence de l'Institut de sécurité et d'hygiène du travail, dans le cadre de l'organisme autonome et par le truchement des cabinets techniques provinciaux correspondants, chaque fois que l'Etat aura délégué de tels attributions et services.

e) L'Institut national de la santé qui est chargé du développement fonctionnel des centres de médecine du travail préventive (Institut national de médecine et de sécurité du travail, clinique des maladies professionnelles, école nationale de médecine du travail et services médicaux des entreprises).

3. Catégories ou secteurs exclus

34. Les mesures concernant la sécurité et l'hygiène du travail s'appliquent à toutes les catégories ou secteurs.

4. Renseignements d'ordre statistique

35. Le tableau VI (voir annexe II) indique l'évolution des accidents du travail de 1978 à 1982.

36. On trouvera au tableau VII (voir annexe II) les indices caractéristiques des accidents du travail (incidence, fréquence et gravité) sur le plan national et par secteur de base (agriculture et pêche, industrie, bâtiment et services) ainsi que la durée moyenne des incapacités pour l'année 1982.

/...

C. Egalité des chances de promotion

37. Voir les renseignements fournis à l'alinéa pertinent de l'article 6.

D. Repos, loisirs, limitation raisonnable de la durée du travail et congés payés

1. Lois, règlements administratifs, conventions collectives et jugements principaux visant à promouvoir et à sauvegarder le droit au repos, aux loisirs, à la limitation de la durée du travail et aux congés payés périodiques

38. Outre les dispositions mentionnées dans le rapport précédent (E/1978/8/Add.26, p. 29 et 30) - parmi lesquelles ont été abrogés la loi du 8 avril 1976 sur les relations professionnelles et le décret-loi royal 17/1977 du 4 mars 1977, à l'exception des titres I et II relatifs au droit de grève et aux différends collectifs du travail - il faut signaler les textes suivants :

- 1) Constitution espagnole du 27 décembre 1978;
- 2) Loi du 10 mars 1980 portant Charte des travailleurs;
- 5) Décret royal 281/81 du 27 novembre, partiellement modifié par le décret royal 3866/82 du 29 décembre, fixant les jours fériés et chômés nationaux;
- 6) Décret royal 2820/81 du 27 novembre, fixant le calendrier de travail pour 1982-1983;
- 8) Loi 4/1983 du 29 juin, fixant la durée légale de la semaine de travail à un maximum de 40 heures et les congés annuels à un minimum de 30 jours;
- 2) Accord-cadre entre organisations patronales et syndicales du 5 janvier 1980;
- 4) Accord national sur l'emploi du 9 juin 1981;
- 7) Accord entre organisations patronales et syndicales du 15 janvier 1983.

39. La Constitution espagnole de 1978 stipule à l'alinéa 2 de l'article 40 que "les pouvoirs publics ... garantiront le repos nécessaire, par la limitation de la journée de travail, les congés payés périodiques et la promotion de centres appropriés".

40. En application de ces dispositions, diverses clauses de la Charte des travailleurs réglementent ce domaine. Ainsi, en ce qui concerne les adolescents âgés de moins de 18 ans, l'alinéa 2 de l'article 6 prévoit qu'ils ne peuvent être employés à des travaux nocturnes et l'alinéa 3 du même article interdit de leur faire exécuter des heures supplémentaires; l'article 12 concernant le travail à temps partiel donne des facilités ou des possibilités d'emploi aux personnes qui doivent concilier le travail avec d'autres obligations, notamment familiales, en

/...

disposant qu'"un travailleur sera réputé être engagé à temps partiel s'il prête ses services pendant un nombre déterminé de jours par an, par mois ou par semaine, ou pendant un nombre déterminé d'heures, respectivement, qui est inférieur aux deux tiers du nombre considéré comme normal pour la même période dans l'activité en question".

41. La section V du chapitre II du titre Ier est entièrement consacrée à la "durée du travail", et régleme les questions concernant la durée du travail (art. 34); les heures supplémentaires (art. 35); l'horaire flexible et le travail par équipe (art. 36); le repos hebdomadaire, les jours fériés et les congés (art. 37) et les congés annuels (art. 38).

42. En ce qui concerne la durée du travail, "celle-ci sera fixée dans les conventions collectives et les contrats de travail"; la durée du travail ordinaire, modifiée par la loi 4/1983 du 29 juin, est fixée à un maximum de 40 heures de travail effectif par semaine; le repos entre la fin d'une journée de travail et le début de la journée suivante est fixé à un minimum de 12 heures sans interruption.

43. La loi définit ce qu'il faut entendre par journée non continue et dispose que la durée du travail ordinaire ne pourra dépasser neuf heures par jour; elle fixe la durée du travail effectif et prévoit que les conventions collectives pourront fixer la durée du travail annuelle en respectant le maximum d'heures supplémentaires par jour.

44. Le travail effectué pendant la période comprise entre 22 heures et 6 heures est défini comme travail nocturne; le gouvernement pourra prévoir une extension ou une limitation de la durée du travail en fonction soit des particularités inhérentes à certaines activités (urgences, transports, etc.), soit du caractère pénible ou dangereux de certains types de travail (mines, carrières, puits, galeries, etc.) 1/.

45. Le nombre d'heures supplémentaires ne pourra excéder deux par jour, 15 par mois et 100 par an, excepté dans des cas particuliers, accidents, dommages ou urgences. La rémunération de ces heures est garantie et il est prévu qu'en aucun cas le sursalaire à ce titre ne sera inférieur à 75 p. 100 du salaire correspondant à chaque heure ordinaire. Enfin, les heures supplémentaires sont effectuées sur une base volontaire et il est interdit de les effectuer dans la période nocturne, sauf dans les cas et les activités particuliers dûment justifiés et autorisés par le Ministère du travail.

1/ Postérieurement, le décret royal 2001/1983 du 28 juillet, réglementant la durée normale ou exceptionnelle du travail et le repos, a donné effet à la quatrième disposition finale de la loi 8/1980 portant Charte des travailleurs en regroupant en un seul texte les dispositions jusqu'alors dispersées concernant ces durées de travail dites exceptionnelles en raison de leur statut particulier dans certains secteurs; ce même décret, tenant compte des nouvelles conditions sociales existantes, a abrogé le décret-loi du 15 août 1927 sur le repos nocturne de la travailleuse ainsi que le règlement d'application pertinent.

46. A ce propos, il convient de souligner la préoccupation des éléments sociaux en présence en matière d'emploi : dans les différents accords conclus à ce jour entre organisations syndicales et patronales ainsi que dans l'Accord national de l'emploi de 1981, auquel le gouvernement est partie, on cherche à décourager l'extension de la durée du travail par les heures supplémentaires effectuées en grevant le coût de celles-ci par une majoration de 10 points de cotisation à la sécurité sociale, répartis également entre l'employeur et le travailleur, excepté lorsqu'il s'agit d'heures supplémentaires justifiées par un cas de force majeure ou par des nécessités structurelles telles que les périodes de pointe de la production, les absences imprévues, les changements d'équipes, l'entretien, etc. (point IV.4 de l'Accord).

47. L'article 37 fixe la durée du congé hebdomadaire à une période ininterrompue d'au moins un jour et demi qui, en règle générale, comprendra l'après-midi du samedi ou, le cas échéant, la matinée du lundi ainsi que la journée complète du dimanche.

48. Le même article fixe à 14 jours par an le nombre de jours fériés, dont deux seront locaux; ces jours fériés sont prévus par le décret royal 2819/81 du 27 novembre, modifié en partie par le décret royal 3866/82 du 29 décembre.

49. Ledit article réglemente également les absences ou congés rémunérés auxquels le travailleur a droit : 15 jours civils en cas de mariage; deux jours en cas de naissance d'un enfant ou de maladie grave ou de décès d'un parent; un jour au titre du déménagement du domicile habituel; la durée indispensable pour s'acquitter d'une obligation absolue de caractère public ou pour s'acquitter de fonctions syndicales ou de représentation du personnel.

50. L'article 38, modifié par la loi 4/1983, fixe à 30 jours civils la période des congés annuels rémunérés qui ne pourra pas être remplacée par une indemnité financière; ledit article dispose que la période à laquelle les congés seront pris sera fixée d'un commun accord entre l'employeur et le travailleur qui pourront également convenir de diviser la période totale en deux parties; en cas de désaccord entre les parties, la décision de la juridiction compétente sera définitive.

51. La plupart des conventions collectives règlent ces questions en apportant des améliorations à la situation.

52. Enfin, il convient de signaler que la loi reconnaît à la femme qui allaite un enfant de moins de neuf mois le droit à une interruption de travail d'une heure qui pourra être divisée en deux fractions; une période de repos est prévue en cas de grossesse, le contrat de la travailleuse pouvant être suspendu pour une durée de 14 semaines réparties selon le vœu de l'intéressée; la loi dispose également que quiconque, du fait qu'il en a la garde légale, s'occupe d'un enfant âgé de moins de 6 ans ou d'un handicapé physique ou psychique, a droit à une réduction allant d'un tiers à la moitié de la durée du travail, avec diminution proportionnelle du salaire.

/...

ARTICLE 8. DROITS SYNDICAUX

A. Lois, règlements administratifs, conventions collectives et jugements principaux visant à promouvoir, à sauvegarder ou à réglementer les droits syndicaux sous leurs divers aspects tels qu'ils sont définis dans cet article

1. Conformément aux instructions des directives générales pour la rédaction des rapports périodiques, nous nous bornerons dans le cas présent à indiquer les nouvelles mesures - dispositions législatives et réglementaires, conventions collectives, etc. - qui ont été promulguées par l'Espagne, en renvoyant pour les autres textes au rapport précédent (E/1978/8/Add.26, p. 35 et 36).

a) Constitution espagnole promulguée le 27 décembre 1978;

b) Loi No 8/1980 du 10 mars 1980, portant charte des travailleurs;

c) Décret royal No 2756 du 23 novembre 1979, qui dispose que l'Institut de médiation, d'arbitrage et de conciliation exerce certaines des fonctions qui lui ont été assignées, notamment le dépôt des statuts des associations professionnelles, des actes concernant les élections des organes de représentation des travailleurs, des conventions collectives, etc.;

d) Accord cadre interconfédéral du 5 janvier 1980;

e) Accord national sur l'emploi du 9 juin 1981;

f) Accord interconfédéral du 15 janvier 1983;

g) Jugements du Tribunal constitutionnel en date des 8 avril et 23 novembre 1981.

B. Droit de former des syndicats et de s'y affilier

1. Exposé des dispositions juridiques ou autres régissant le droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix. En l'absence de dispositions expresses, indications sur la manière dont ce droit est assuré dans la pratique.

2. L'article 28 de la Constitution espagnole de 1978 dispose que "Tous ont le droit de se syndiquer librement ... La liberté syndicale comprend le droit de créer des syndicats ou de s'affilier à celui de son choix ... Nul ne pourra être obligé de s'affilier à un syndicat".

3. Avant même que la Constitution ne soit promulguée, le gouvernement avait publié, comme on l'a déjà indiqué dans le rapport antérieur, la loi No 19 du 1er avril 1977 réglementant le droit d'association syndicale et il avait ratifié, par des instruments en date du 13 avril 1977, les Conventions No 87 et 98 de l'OIT et les Pactes relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels.

/...

4. Le texte de la loi précitée dispose que "les travailleurs et les employeurs peuvent constituer, dans chaque branche d'activité, à l'échelon régional ou national, les associations professionnelles qu'ils estiment appropriées pour défendre leurs intérêts respectifs" et qu'ils ont "le droit de s'affilier [à ces] associations [...] à la seule condition d'en observer les statuts ... les associations constituées ... sont tenues de déposer leurs statuts au registre public ouvert à cet effet. Elles seront dotées de la personnalité juridique et seront pleinement capables à l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la date de dépôt des statuts, sauf si dans ce délai, il est demandé à l'autorité judiciaire compétente de déclarer qu'ils ne sont pas conformes à la loi. Cette autorité rendra la décision définitive appropriée".

5. Il convient à cet égard d'appeler l'attention sur le décret royal No 873 du 22 avril 1977, qui définit ce que doit être la teneur minimum des documents présentés lors du dépôt des statuts et la procédure de dépôt et d'enregistrement de ceux-ci; le décret royal No 2756 du 23 novembre 1979, qui dispose que l'Institut de médiation, d'arbitrage et de conciliation exerce les attributions qui lui sont assignées par le décret-loi royal No 5 du 26 janvier 1979, notamment le dépôt des statuts des syndicats de travailleurs et des associations d'employeurs, des actes concernant les élections des organes de représentation des travailleurs, des conventions et autres accords collectifs qui ont été conclus. De même, le décret royal No 1048 du 13 mai 1977 précise les modalités d'application des procédures judiciaires prévues par la loi No 19 du 1er avril 1977.

6. D'autre part, la loi No 8 du 10 mars 1980 portant charte des travailleurs reconnaît à l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 4, relatif aux droits des travailleurs, le "droit à la liberté syndicale", et à l'alinéa c) du paragraphe 2 de ce même article, le droit "à une protection contre la discrimination ... dans l'emploi fondée sur ... l'affiliation ou la non-affiliation à un syndicat".

7. De même, l'accord cadre interconfédéral signé en 1980 par la confédération espagnole des organisations patronales (Confederación española de Organizaciones Empresariales, C.E.O.E.) et l'Union générale des travailleurs (Unión General de Trabajadores, U.G.T.), l'accord national sur l'emploi signé en 1981 par les deux organisations précitées, la confédération syndicale des commissions ouvrières (Confederación Sindical des Comisiones Obreras, C.C.O.O.) et le gouvernement, et l'accord interconfédéral de 1983, signé lui aussi par les organisations patronales et syndicales précitées, renferment un ensemble de dispositions se rapportant à des questions syndicales et précisant par exemple les attributions des délégués syndicaux, les garanties données aux représentants du personnel, le droit de réunion, le droit à l'information, le recouvrement des cotisations, etc. dans les entreprises. On doit rappeler à cet égard que le droit de représentation collective et le droit de réunion des travailleurs dans l'entreprise sont régis par les dispositions générales du Titre II de la loi portant charte des travailleurs.

2. Restrictions apportées à l'exercice de ce droit et précisions détaillées sur les dispositions juridiques qui prescrivent ces restrictions

8. Le décret royal No 1522 du 17 juin 1977 régleme nte l'exercice du droit d'association syndicale des fonctionnaires publics et du personnel engagé sous le

/...

régime du droit administratif au service de l'administration civile de l'Etat, des administrations locales, des organismes autonomes rattachés à l'une ou aux autres et des organismes de gestion de la sécurité sociale.

9. Le décret royal No 3624 du 16 décembre 1977 réglemente l'exercice du droit d'association syndicale des fonctionnaires civils appartenant à la direction générale de la sécurité (devenue depuis direction générale de la sécurité de l'Etat). Ce décret s'applique notamment aux fonctionnaires appartenant au corps général de la police, mais non à ceux des institutions et corps armés (garde civile et police nationale) en raison du caractère militaire de leur fonction ou de leur discipline; ces derniers restent soumis, pour tout ce qui touche à l'exercice du droit d'association syndicale, aux dispositions de la loi organique définissant les fonctions, les principes d'action fondamentaux et les statuts des forces et des corps de sécurité, dispositions qui valent également pour les autres droits syndicaux et sont conçues pour maintenir en tout état de cause, compte tenu de leur caractère indispensable, les services qu'assurent ces fonctionnaires, conformément à ce que prévoit la Constitution.

10. De même, l'exercice du droit d'association syndicale du personnel civil au service de l'administration militaire est réglementé, avec des conditions particulières, par le décret royal No 500 du 3 mars 1978.

C. Droit des syndicats de former des fédérations

11. L'article 28, déjà cité, de la Constitution reconnaît expressément aux syndicats (paragraphe premier) "le droit ... d'établir des confédérations et d'instituer des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier...", dispositions que confirme la loi réglementant le droit d'association syndicale, qui dispose au paragraphe 4 de son article premier que "les associations professionnelles peuvent constituer des fédérations et des confédérations dans les conditions et avec les effets prévus [par cette loi] et peuvent également s'affilier à celles de même nature qui existent déjà".

D. Droit des syndicats d'exercer librement leur activité

12. L'article premier de la loi réglementant le droit d'association syndicale dispose expressément (par. 3) que les associations professionnelles "élaborent leurs statuts, assurent leur gestion en toute autonomie et sont protégées par la loi, qui garantit leur indépendance à l'égard de l'administration publique et empêche toute ingérence des unes dans les affaires des autres".

13. Cette même loi stipule par ailleurs en son article 5 que "les associations ... ne peuvent être suspendues ou dissoutes que par décision judiciaire motivée par l'exercice d'activités les rendant illicites ou par d'autres raisons prévues par la loi ou les statuts", disposition qui concorde parfaitement avec le paragraphe 4 de l'article 22 de la Constitution.

14. Il convient de faire observer à ce sujet que les droits ainsi reconnus sont tout particulièrement protégés par la Constitution espagnole. Celle-ci dispose aux paragraphes 1 et 2 de son article 53 que Les droits et libertés reconnus au

/...

chapitre deux du Titre premier - qui comprend l'article 28 précité - "sont contraignants pour tous les pouvoirs publics. Seule une loi, qui dans tous les cas devra respecter leur contenu essentiel, pourra réglementer l'exercice de ces droits et de ces libertés, qui seront protégés conformément aux dispositions de l'article 161, paragraphe 1, a) et b) [recours en inconstitutionnalité]". L'article 53 de la Constitution stipule en outre que "Tout citoyen pourra demander la protection des libertés et des droits reconnus à l'article 14 et à la section première du chapitre deux [des droits fondamentaux et des libertés publiques]" - droits qui comprennent le droit d'association syndicale et le droit de grève - "devant les tribunaux ordinaires par une action fondée sur les principes de priorité et de la procédure sommaire et, le cas échéant, par le recours individuel en amparo devant le Tribunal constitutionnel".

(Voir le jugement No 189 rendu le 23 novembre 1981 par le Tribunal constitutionnel au sujet du recours en amparo ouvert par plusieurs travailleurs qui s'estimaient victimes d'une discrimination à cause de leur appartenance à un syndicat. Voir annexe IV, t. XVIII du journal officiel de l'Etat espagnol).

E. Droit de grève

15. Les articles 28, paragraphe 2, et 37, paragraphe 2, de la Constitution disposent respectivement que "Le droit à la grève est reconnu aux travailleurs pour la défense de leurs intérêts. La loi réglementant l'exercice de ce droit établira les garanties nécessaires pour assurer le maintien des services essentiels de la communauté", et que les travailleurs et les chefs d'entreprise ont "le droit de recourir à des procédures de conflit collectif".

16. Le droit de grève est également reconnu par la loi portant charte des travailleurs, et plus précisément par l'article 4, qui reconnaît (alinéas d) et e) du paragraphe premier) parmi les "droits fondamentaux" le "droit de prendre des mesures en cas de différend collectif" et le "droit de grève".

17. L'exercice de ces droits "dans le cadre de la relation de travail" (article premier) est réglementé par les titres I et II du décret-loi royal No 17 du 4 mars 1977 concernant les relations professionnelles.

18. Les dispositions essentielles de ce texte ont été rappelées dans le premier rapport présenté par l'Espagne (E/1978/8/Add.26, p. 36), auquel nous renvoyons. Nous nous contenterons ici de signaler à l'attention le jugement très important que le Tribunal constitutionnel a rendu le 8 avril 1981 en statuant sur le recours en inconstitutionnalité ouvert à un certain moment contre cette loi. Bien que le Tribunal n'ait fait droit au requérant qu'en partie seulement, ne déclarant inconstitutionnel qu'un seul article, l'article 26, et chacun des alinéas des articles 6, 10 et 11, il demeure cependant que les principes juridiques posés dans ce jugement constituent en ce qui concerne l'exercice du droit de grève un corps de doctrine d'une incontestable valeur, étant donné l'autorité de l'organe dont ils émanent, organe dont les décisions, qu'elles soient déclaratives ou interprétatives, ont force obligatoire en vertu de l'article 38 de sa loi organique, autorité de chose jugée pour tous les pouvoirs publics et un effet général dès la date de leur publication.

(Pour le texte de ce jugement, voir annexe IV, t. X du journal officiel de l'Etat espagnol).

/...

F. Restriction particulière imposée à l'exercice du droit d'association syndicale et du droit de grève dans le cas des membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat

19. L'article 28, paragraphe premier, de la Constitution, après avoir reconnu que tous ont le droit de se syndiquer librement, dispose que "En ce qui concerne les forces armées ou les institutions et autres corps soumis à la discipline militaire, la loi pourra limiter l'exercice de ce droit ou les en excepter; pour ce qui est des fonctionnaires publics, la loi régira les particularités de son exercice".

20. De même, les articles 103, paragraphe 3, et 104, paragraphe 2, prévoient respectivement que "la loi définira le statut des fonctionnaires publics... les conditions particulières dans lesquelles [ils] peuvent exercer le droit syndical..."; "une loi organique déterminera les fonctions, les principes d'action fondamentaux et les statuts des forces et des corps de sécurité".

21. Avant même que la Constitution ne soit adoptée, le gouvernement avait promulgué les décrets royaux No 1522 du 17 juin 1977 portant réglementation de l'exercice du droit d'association syndicale des fonctionnaires publics; No 3624 du 16 décembre 1977, qui régleme le droit d'association syndicale des fonctionnaires civils de la Direction générale de la sécurité (devenue depuis Direction générale de la sécurité de l'Etat); No 500 du 3 mars 1978, qui régleme le droit d'association syndicale du personnel civil au service de l'administration militaire.

22. Le premier de ces textes reconnaît le droit d'association syndicale et le droit de l'exercer aux fonctionnaires publics et au personnel engagé sous le régime du droit administratif au service de l'administration civile de l'Etat, des administrations locales, des organismes autonomes rattachés à l'une ou aux autres et des organismes de gestion de la sécurité sociale.

23. Les dispositions prévues ne s'appliquent pas aux fonctionnaires de carrière détachés, dans les cas où ils ont été nommés par décret à des charges politiques ou ont été chargés d'une mission de caractère provisoire, car un tel détachement entraîne pour l'agent intéressé la suspension temporaire de sa qualité d'affilié aux organisations syndicales auxquelles il appartient éventuellement.

24. Les associations formées par les fonctionnaires et le personnel visés par ces dispositions peuvent constituer des fédérations et des confédérations et s'affilier à de telles organisations.

25. Les fonctionnaires et le personnel faisant partie des services de la sécurité publique, des institutions pénitentiaires et, d'une façon générale, tous ceux qui, sans appartenir aux services précités, portent des armes dans l'exercice de leurs fonctions possèdent leurs propres organes de représentation et de défense de leurs intérêts, sans être admis à s'affilier aux associations ou organisations visées par les dispositions qui viennent d'être citées.

/...

26. Le décret royal No 3624/77 régleme l'exercice du droit d'association syndicale en ce qui concerne les fonctionnaires civils appartenant à la direction générale de la sécurité de l'Etat, avec cette restriction que les associations ne peuvent regrouper que des fonctionnaires appartenant à un même corps, notamment le corps général de la police, sans pouvoir se constituer en fédération ou en confédération avec d'autres associations, excepté celles formées par les fonctionnaires civils de la direction générale même; enfin, les associations qui se constituent ainsi ne peuvent en aucun cas faire usage du droit de grève.

27. Il convient également de signaler ici l'arrêté du 30 septembre 1981, relatif aux principes d'action fondamentaux des forces et des corps de sécurité de l'Etat; la section 24 de ce texte reconnaît le droit d'association syndicale aux fonctionnaires du corps supérieur de police, mais en leur interdisant de nouveau de constituer des fédérations avec des organisations syndicales étrangères à leur corps, et il ne s'applique pas aux membres de la garde civile et de la police nationale, dont la fonction ou la discipline ont un caractère militaire et qui relèvent, eux, des dispositions de la loi organique définissant les fonctions, les principes d'action fondamentaux et les statuts des forces et des corps de sécurité.

28. Parmi les principes énoncés dans cette loi, le principe 25 dispose que les membres des forces et corps de sécurité de l'Etat sont régis en ce qui concerne l'exercice des autres droits syndicaux par les dispositions de la loi organique s'appliquant à eux.

29. La même restriction limitant le droit de constituer des fédérations ou des confédérations avec d'autres associations se retrouve dans le décret royal No 500/78, qui régleme le droit d'association du personnel civil au service de l'administration militaire.

30. Il faut enfin signaler qu'aucun des textes cités dans la présente section ne régleme jusqu'à présent l'exercice du droit de grève, car le décret-loi royal No 17 du 4 mars 1977, mentionné à la section E, fait expressément entrer ce droit "dans le cadre des relations professionnelles".

G. Facteurs et difficultés limitant le degré d'application des droits syndicaux sous leurs divers aspects et progrès accomplis dans ce domaine

31. Il n'y a pas lieu de signaler de facteurs ou de difficultés particuliers qui limiteraient l'application des droits syndicaux en Espagne depuis 1977, le pays étant alors entré dans une phase de normalisation à cet égard, notamment en consacrant pleinement ces droits dans sa constitution et dans la loi portant charte des travailleurs et en veillant à ce que les tribunaux les protègent.

/...

ARTICLE 9. DROIT A LA SECURITE SOCIALE

A. Nouvelles mesures législatives, ou autres, adoptées en matière de sécurité sociale depuis la présentation du premier rapport

1. La Constitution espagnole accorde une importance prioritaire à la sécurité sociale (art. 41, 50, 129 et par. 17 de l'article 149).

2. Bien que l'article de la Constitution stipulant que les pouvoirs publics assureront à tous les citoyens un régime public de sécurité sociale garantissant une assistance et des prestations sociales suffisantes dans les cas de nécessité et tout particulièrement de chômage, n'ait pu être entièrement appliqué, tant le gouvernement que l'administration et les forces sociales ont entrepris de réformer profondément le système de sécurité sociale.

3. Comme indiqué dans le premier rapport, le système de sécurité sociale actuellement en vigueur en Espagne comprend un régime général et un certain nombre de régimes spéciaux.

4. Le régime général n'a pas subi de modifications structurelles fondamentales depuis l'établissement du premier rapport et se compose essentiellement d'une série de dispositions normatives, mentionnées à la page 37 dudit rapport et qui sont toujours en vigueur (refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvée par le décret 2065 du 30 mai 1974; le règlement général des prestations, approuvé par le décret du 23 décembre 1966; l'arrêté du 18 janvier 1967 sur les prestations de vieillesse qui a été modifié par le décret du 6 juillet 1967; l'arrêté du 13 février 1967 sur les prestations décès et les prestations aux survivants; le décret du 24 novembre 1966 et le décret du 1er septembre 1971 sur la protection de la famille; l'arrêté du 13 octobre 1967 sur l'incapacité de travail temporaire; l'arrêté du 15 avril 1969 sur les prestations d'invalidité et le décret du 17 novembre 1967 sur les soins médicaux).

5. Par la suite, et avant la promulgation de la Constitution, le décret-loi royal 36 du 10 novembre 1978, sur la gestion institutionnelle de la sécurité sociale, de la santé et de l'emploi, a délimité les domaines de la sécurité sociale, de la santé et de l'emploi, créant divers offices, dont l'Office national de la sécurité sociale à qui sont confiées la gestion et l'administration des prestations économiques du système de sécurité sociale; l'Office national de la santé chargé de la gestion et de l'administration des services de santé; et l'Office national des services sociaux pour la gestion des services complétant les prestations du système de sécurité sociale.

6. Parmi les règlements approuvés après la promulgation de la Constitution espagnole, il faut citer : la loi 40 du 5 juillet 1980, sur l'inspection du régime de la sécurité sociale et sur le recouvrement des montants dus au régime; le décret royal 53 du 11 janvier 1980, qui modifie le montant des prestations pour incapacité de travail temporaire, dans certaines circonstances; le décret-loi royal 10 du 19 juin 1981, sur l'inspection du régime de la sécurité sociale et sur le recouvrement des montants dus au régime; la loi 13 du 7 avril 1982, sur l'intégration sociale des handicapés; le décret royal 2609 du 24 septembre 1982,

/...

sur l'évaluation et la déclaration des cas d'invalidité à la Sécurité sociale; le décret-loi royal 13 du 20 août 1981, sur le mode de calcul de la pension de retraite; le décret-loi royal 14 du 20 août 1981 et le décret royal 2705 du 19 octobre 1981, sur la retraite spéciale à 64 ans.

7. Pour ce qui est des régimes spéciaux, les dispositions légales mentionnées aux pages 37 à 39 du premier rapport ont été complétées et modifiées, sans qu'il en résulte de modification profonde du système légal et normatif.

8. Concernant le régime spécial des agriculteurs, les dispositions suivantes ont été approuvées : décret 1469 du 19 juin 1981, qui réglemente les prestations de chômage des travailleurs agricoles travaillant pour le compte d'autrui et soumis au régime spécial des agriculteurs; décret royal 9 du 30 avril 1982, qui modifie les articles 25 et 31.2 du décret 2123 du 23 juillet 1971, portant approbation du texte de refonte des lois réglemant le régime spécial des agriculteurs; le décret royal 1135 du 4 mai 1979, qui admet les travailleurs indépendants au bénéfice des mêmes prestations de retraite et de décès et prestations aux survivants que les travailleurs agricoles travaillant pour le compte d'autrui soumis au régime spécial des agriculteurs; la loi 1 du 4 janvier 1980, accordant une pension à la veuve du travailleur indépendant ou du pensionné âgé de moins de 50 ans, en cas de décès dû à une maladie courante ou à un accident non lié au travail.

9. Le régime spécial des travailleurs indépendants ou autonomes (réglementé par le décret 2530 du 20 août 1970, complété par le décret royal 2504 du 24 octobre 1980) a vu son champ d'application s'élargir pour inclure progressivement de nouveaux groupes professionnels, sous réserve de l'approbation de normes diverses : pharmaciens d'officine et pharmaciens spécialistes travaillant pour leur propre compte (décret royal 2649 du 29 septembre 1978); agents immobiliers (décret royal 2830 du 3 novembre 1978); économistes travaillant pour leur compte propre et inscrits à l'ordre de leur profession (arrêté du 17 juillet 1981); chirurgiens-dentistes et stomatologistes travaillant pour leur propre compte et inscrits à l'ordre de leur profession (arrêté du 15 septembre 1981); vétérinaires travaillant pour leur propre compte et inscrits à l'ordre de leur profession (arrêté du 3 octobre 1981); agents de la propriété industrielle travaillant pour leur propre compte et inscrits à l'ordre de leur profession (arrêté du 20 octobre 1981); religieux et religieuses appartenant à l'église catholique (décret royal 3325 du 29 décembre 1981); diplômés d'une école de commerce travaillant pour leur propre compte et inscrits à l'ordre de leur profession (arrêté du 18 janvier 1982); ingénieurs techniques, techniciens et ingénieurs des mines travaillant pour leur propre compte et inscrits à l'ordre de leur profession (arrêté du 1er avril 1982) et experts-comptables travaillant pour leur propre compte et inscrits à l'ordre de leur profession (arrêté du 13 avril 1982).

10. L'affiliation à ce régime spécial des footballeurs professionnels, réglemantée par le décret royal 2806 du 7 décembre 1979 et l'arrêté du 21 décembre de la même année, constitue une importante innovation.

/...

B. Principales caractéristiques des régimes en vigueur dans chacune des branches de la sécurité sociale comprises dans l'article 9 du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels avec, en particulier, pour chacune d'elles, le pourcentage de la population bénéficiaire, l'importance des prestations et la méthode de financement du régime

1. Soins médicaux

11. Depuis la promulgation du décret-loi royal du 16 novembre 1978, l'assistance médicale est gérée par l'Institut national de la santé (INSALUD), et c'est l'Institut national de la sécurité sociale (INSS) qui reconnaît ou non le droit à bénéficier de cette assistance. L'assistance est accordée pour cause de maladie sans qu'il soit tenu compte du degré d'aptitude au travail du malade, et les prestations couvrent : la maladie ordinaire ou professionnelle, les lésions dues à un accident, quelle qu'en soit la cause, et la maternité dans ses trois phases : grossesse, accouchement et suites de l'accouchement.

12. Le remboursement des frais pharmaceutiques s'étend à tous les types de médicaments, y compris les médicaments délivrés sur ordonnance, les spécialités, les articles ou accessoires pharmaceutiques prescrits par les médecins de la Sécurité sociale. L'arrêté du 16 octobre 1979 énumère les articles et accessoires en question. Ces prestations pharmaceutiques sont soit gratuites, soit payées en partie par le bénéficiaire. Elles sont gratuites pour les retraités et les travailleurs en situation d'invalidité provisoire; pour les traitements dispensés dans un établissement de la Sécurité sociale ou un établissement conventionné; dans les cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, et pour les visites à domicile en cas d'urgence. Dans les autres cas, le décret du 31 juillet 1980 fixe le pourcentage de participation des bénéficiaires, qui peut atteindre 40 p. 100 de la valeur du médicament. Le montant relatif des dépenses de pharmacie de l'Espagne a diminué ces dernières années, du fait que le bénéficiaire paie désormais une partie du prix du médicament.

13. Les dépenses de santé occupent actuellement en Espagne le deuxième rang de priorité dans les dépenses publiques.

14. Les dépenses de santé financées par la Sécurité sociale représentent à peu près les deux tiers des dépenses de santé de l'ensemble du pays. Le financement est assuré par les cotisations versées par les entreprises et les travailleurs, les contributions de l'Etat et les virements de fonds; ainsi le régime général recouvre-t-il 85 p. 100 des cotisations, pourcentage très supérieur à celui des affiliés. En Espagne, l'assistance sanitaire, financée essentiellement par la Sécurité sociale, absorbe des fonds qui pourraient être consacrés à des prestations économiques ou à des services sociaux. C'est pourquoi, à partir de 1978, des mesures restrictives, comme le gel des effectifs, la diminution des nouveaux investissements, l'augmentation de la participation du bénéficiaire au coût des médicaments, ont été prises, en vue de résoudre partiellement le problème et de maîtriser l'inflation des dépenses dues à cette prestation.

/...

15. Quant au nombre de personnes bénéficiant de l'assurance-maladie, il est passé de 31 203 132 en 1980 à 31 883 201 en 1983.

Accroissement du nombre de personnes bénéficiant de l'assurance-maladie
(au 31 décembre)

Années	Nombre de bénéficiaires	Indice 1967 = 100	Pourcentage de couverture
1977			
1978			
1979			
1980	31 203 132	169,77	82,72 p. 100
1981	31 598 212	171,92	83,50 p. 100
1982	31 883 201	173,47	83,45 p. 100

Source : Mémoire statistique de l'INSALUD.

2. Prestations en espèces en cas de maladie

16. Le travailleur dans l'incapacité temporaire de travailler perçoit une prestation financière de 75 p. 100 du salaire sur la base duquel la cotisation est calculée à la date à laquelle l'incapacité est déclarée. Ce pourcentage de 75 p. 100 a été abaissé par le décret royal 53/1980 du 11 janvier, qui stipule que pendant la période comprise entre le quatrième et le vingtième jour du congé de maladie, l'indemnité sera de 60 p. 100. En cas d'accident du travail, de maladie professionnelle et de maternité, une indemnité de 75 p. 100 est accordée à partir du jour où l'assuré a droit à une indemnité. Certaines conventions collectives prévoient que le travailleur doit recevoir une indemnité supplémentaire de 25 p. 100 afin de pouvoir jouir de 100 p. 100 de son salaire.

17. Le décret royal 93/1983, du 19 janvier, sur la revalorisation, le relèvement et le montant minimum des pensions du système de sécurité sociale, prévoit pour l'année en cours une revalorisation linéaire de 2 420 pesetas des indemnités d'invalidité provisoire et de longue maladie, et un minimum mensuel de 17 520 pesetas, atteint grâce au versement de suppléments quand la hausse prévue ne suffit pas à porter l'indemnité mensuelle à cette somme.

/...

Evolution du nombre de travailleurs indemnisés, nombre de jours pour lesquels une indemnité a été versée et dépenses au titre des indemnités pour incapacité temporaire de travail (système tout entier)

Années	Nombre de travailleurs indemnisés (Milliers)	Nombre de jours pour lesquels une indemnité a été versée (Milliers)	Nombre de jours par travailleur et par an	Dépenses au titre des indemnités pour incapacité temporaire de travail (Millions de pesetas)
1975	8 992	86 682	10	-
1976	8 835	102 242	12	-
1977	9 220	110 928	12	70 558
1978	9 113	127 613	14	96 370
1979	8 553	146 149	17	121 554
1980	8 685	137 420	16	115 429
1981	8 682	137 420	16	125 968
1982	9 082	146 497	16	157 30)

Source : Budgets de la sécurité sociale, année 1983, et comptes de la sécurité sociale.

Note : Les autres régimes spéciaux n'ont pas été inclus dans ce tableau, du fait que les seules données précises dont on dispose à leur sujet concernent le montant des dépenses.

3. Prestations de maternité

18. Aux termes de l'alinéa c) de l'article 126 de la loi sur la sécurité sociale sont considérées comme situations donnant lieu à une incapacité temporaire de travail les périodes de repos volontaire et obligatoire auxquelles donne droit la maternité pendant une durée qui est fixée par voie de règlement. Cette durée est fixée par la loi du 10 mars 1981 portant charte des travailleurs à 14 semaines, qui seront réparties au gré de l'intéressé.

4. Prestations d'invalidité

19. Les dispositions légales de caractère général sont rassemblées dans les articles 132 à 152 de cette loi générale sur la sécurité sociale, dans les articles 10 à 26 du règlement général sur les prestations, du 23 décembre 1966; dans l'arrêté du 15 avril 1969; dans la loi No 13 du 7 avril 1982 sur l'intégration sociale des handicapés; dans le décret royal 2609/1982 du 24 septembre sur l'évaluation et la déclaration des cas d'invalidité à la sécurité sociale; et dans l'arrêté du 23 novembre 1982, qui réglemente le rôle des offices nationaux de la sécurité sociale et des services sociaux dans l'évaluation et la déclaration des cas d'invalidité.

/...

1. Invalidité temporaire

(Les normes n'ont pas changé depuis le rapport précédent.)

2. Invalidité permanente

20. D'après l'alinéa 3 de l'article 132 de la loi générale sur la sécurité sociale, modifié par la 4ème disposition finale de la loi 13/1982 du 7 avril, c'est "la situation dans laquelle se trouve le travailleur qui, après avoir subi le traitement prescrit, présente des lésions anatomiques ou fonctionnelles graves, susceptibles d'être objectivement et selon toute vraisemblance considérées comme définitives, qui diminuent ou annulent sa capacité de travail. Le constat d'invalidité permanente n'exclut pas toute possibilité de récupération de la capacité de travail, pour autant que cette récupération est médicalement considérée comme incertaine ou susceptible de ne se produire qu'après un long délai". La modification apportée par la loi 13/82, du 7 avril, a consisté à supprimer l'obligation de n'être plus suivi médicalement.

a) Incapacité permanente partielle d'exercer la profession habituelle

(Les normes n'ont pas changé depuis le rapport précédent.)

b) Incapacité permanente totale d'exercer la profession habituelle

(Les normes n'ont pas changé depuis le rapport précédent.)

c) Incapacité permanente absolue

(Les normes n'ont pas changé depuis le rapport précédent.)

d) Grande invalidité

21. La loi générale sur la sécurité sociale, avant d'être modifiée par la loi 13/1982 du 7 avril, définissait cette invalidité comme la situation de l'invalidé absolu qui a besoin de l'assistance d'un tiers pour accomplir les actes essentiels de la vie tels se vêtir, se déplacer, manger, etc. Conformément à la 5ème disposition de la loi 13/1982, la grande invalidité n'entraîne pas nécessairement l'incapacité permanente absolue pour quelque catégorie de travail que ce soit.

22. Dans le domaine de la qualification et de la révision de l'invalidité, le décret royal 2609/1982, du 24 septembre, sur l'évaluation et la déclaration des cas d'invalidité à la sécurité sociale, et l'arrêté du 23 novembre 1982, qui définit le rôle des offices nationaux de la sécurité sociale et des services sociaux en matière d'évaluation et de déclaration des cas d'invalidité, ont approuvé des innovations importantes.

23. Avec l'entrée en vigueur de ces textes légaux, la question est définitivement réglée, car bien que le décret-loi royal 36/1978 du 16 novembre, ait été supprimé, par sa première disposition finale, les commissions techniques chargées de certifier

/...

l'invalidité, sa première disposition transitoire prévoyait toutefois que ces organismes subsisteraient jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par l'entité gestionnaire ou par le service appropriés.

24. Actuellement, c'est à l'Office national de la sécurité sociale, quel que soit l'entité gestionnaire ou le service qui s'occupe de tel ou tel cas, qu'il appartient de déterminer les divers degrés d'invalidité permanente et les conditions qui les caractérisent; de décider s'il y a lieu ou non de modifier le degré d'invalidité, compte tenu de l'aggravation ou de l'amélioration de l'état de l'assuré, ou des erreurs de diagnostic; et de déterminer les prestations financières auxquelles celui-ci a droit dans tel ou tel cas. Dans chaque direction provinciale de l'INSS, il a été créé, pour aider à déterminer les cas d'invalidité, un organe d'appui technique appelé Commission d'évaluation des incapacités, qui émet des propositions n'ayant aucun caractère obligatoire. La différence essentielle entre ces commissions d'évaluation des incapacités et les anciennes commissions techniques chargées de certifier l'invalidité réside dans le fait que les commissions d'évaluation ne s'occupent pas des effets éventuels de leurs propositions touchant les cas d'invalidités.

25. Malgré ce qui a été dit précédemment, toutes les compétences des anciennes commissions techniques n'ont pas été transférées à l'INSS, les fonctions des tribunaux médicaux ayant été confiées à l'INSALUD, et les compétences en matière de réadaptation à l'INSERSO.

26. La loi 13/82 du 7 avril sur l'intégration sociale des handicapés, a maintenu dans son intégralité la prestation de réadaptation de la loi générale; il faut préciser toutefois que le paragraphe 2 de son article 35 elle stipule que "les personnes auxquelles une réadaptation est dispensée par le régime de la sécurité sociale pourront également bénéficier des mesures complémentaires visées au paragraphe qui précède". Selon ce dernier, les prestations de rééducation professionnelle pourront, le cas échéant, être complétées par d'autres mesures tendant à aider le bénéficiaire à atteindre le niveau maximal de développement personnel et à favoriser sa pleine intégration dans la vie sociale.

27. Le financement des prestations d'invalidité est assuré par les cotisations des entreprises et des travailleurs et par une contribution de l'Etat. De 1978 à 1982, le nombre de pensions d'invalidité est passé de 713 107 à 1 215 361.

28. Le décret royal 13/1983, du 19 janvier, sur la revalorisation, le relèvement et le montant minimum des pensions du système de sécurité sociale, a décidé une revalorisation mensuelle de caractère linéaire d'un montant de 3 250 pesetas, en cas d'incapacité permanente d'un bénéficiaire ayant 65 ans révolus; s'il a moins de 65 ans, l'augmentation sera de 2 845 pesetas. Cette somme de 3 250 pesetas sera augmentée de 1 625 pesetas pour les bénéficiaires de pension de grande invalidité (sauf s'ils résident dans un établissement d'assistance financé par la sécurité sociale); les bénéficiaires d'une pension d'incapacité partielle de l'ancien régime des accidents du travail ayant 65 ans révolus verront leur pension augmenter de 2 845 pesetas ou, s'il n'ont pas encore atteint cet âge, de 2 495 pesetas.

/...

29. Ce décret a fixé pour les pensions d'invalidité permanente les minimums mensuels suivants : 35 345 pesetas en cas de grande invalidité; 23 565 pesetas en cas d'invalidité absolue ou totale lorsque le bénéficiaire est âgé de plus de 65 ans; enfin, 20 605 pesetas pour l'incapacité partielle du régime des accidents du travail, lorsque le bénéficiaire est âgé de plus de 65 ans.

Indemnités pour incapacité temporaire de travail

Dépenses totales du système

Année	Nombre de cas (En milliers)	Dépenses (En millions de pesetas)
1975	8 992	-
1976	8 835	-
1977	9 220	10 001
1978	9 113	14 625
1979	8 553	20 725
1980	8 685	32 468
1981	8 682	37 752
1982	8 692	41 423

Source : Comptes de la sécurité sociale et versements prévus, 1982.

5. Prestations de vieillesse

30. Les dispositions générales en vigueur dans cette branche sont énoncées dans les textes suivants : articles 153 à 156 et deuxième et troisième dispositions transitoires de la Loi générale sur la sécurité sociale, articles 27 et 28 du règlement général des prestations du 23 décembre 1966, arrêté du 18 janvier 1967 sur les prestations de vieillesse, décret du 6 juillet 1967 réglementant l'ancien régime d'assurance vieillesse et invalidité, arrêté du 16 juin 1981 concernant la retraite anticipée, décret-loi royal No 14 du 20 août 1981 et décret royal No 2705 du 19 octobre 1981, l'un et l'autre relatifs à la pension de retraite spéciale à l'âge de 64 ans.

31. Aux termes du décret-loi royal No 14/1981, ont droit à cette prestation les travailleurs âgés de 64 ans révolus travaillant dans une entreprise qui est tenue, en vertu d'une convention collective ou d'un pacte, de remplacer tout employé qui prend sa retraite dans ces conditions, immédiatement après son départ, par une personne admise à percevoir l'une quelconque des allocations de chômage, ou par un jeune à la recherche d'un premier emploi, en lui accordant un contrat de même nature que celui du travailleur ayant pris sa retraite.

/...

32. La base de référence servant à calculer le montant de la pension s'obtient en divisant par 28 la somme des cotisations du travailleur pendant une période ininterrompue de 24 mois qui est choisie par l'intéressé et doit être comprise dans les sept années précédant immédiatement la date à laquelle naît le droit à pension. Le décret-loi royal No 13 du 20 août 1981 stipule que dans le calcul de la base de référence servant à établir la pension de retraite de la sécurité sociale, les augmentations des assiettes de cotisation intervenues au cours des deux années immédiatement précédentes ne sont pas prises en considération si elles correspondent à des augmentations de salaire qui dépassent l'augmentation annuelle moyenne prévue dans la convention collective applicable ou, à défaut, enregistrée dans le secteur correspondant; cette disposition ne s'applique pas aux augmentations de salaire qui résultent de l'application stricte des dispositions concernant l'ancienneté et l'avancement prévues dans les textes réglementaires et dans les conventions applicables aux diverses catégories professionnelles.

33. Le montant minimum de la pension de vieillesse du régime général s'établit actuellement comme suit :

- Pensionné ayant 65 ans révolus 23 565 pesetas
- Pensionné ayant moins de 65 ans 20 605 pesetas

34. Les pensions de vieillesse sont revalorisées tous les ans, cette revalorisation étant calculée de telle sorte que le relèvement soit plus marqué pour les petites pensions. Le nombre de bénéficiaires est par ailleurs en augmentation constante : en 1976, la sécurité sociale versait 1 959 012 pensions de retraite, en 1982 elle en a versé 2 306 933.

35. Le financement de ces prestations est assuré à l'aide des cotisations patronales et ouvrières, des subventions de l'Etat et des virements de fonds du régime général aux régimes spéciaux.

36. Le décret royal No 93 du 19 janvier 1983 concernant la revalorisation, l'amélioration et le montant minimum des pensions de la sécurité sociale prévoyait pour l'année 1983 une augmentation régulière de 3 250 pesetas par mois pour les bénéficiaires ayant 65 ans révolus et de 2 845 pesetas pour les bénéficiaires âgés de moins de 65 ans.

6. Prestations aux survivants

(Les dispositions réglementaires n'ont pas changé depuis le précédent rapport).

a) Allocation pour cause de décès

(Les dispositions réglementaires n'ont pas changé depuis le précédent rapport).

b) Pension de veuf ou de veuve

37. En vertu de la Loi générale sur la sécurité sociale, ont droit à une pension de veuvage : la veuve, si elle vivait habituellement avec le conjoint décédé ou, en

/...

cas de séparation devant les tribunaux, si la séparation a été prononcée à son profit, à condition toutefois que le conjoint décédé ait versé des cotisations pendant toute la durée prévue par la loi; le veuf qui, remplissant ces mêmes conditions, se trouvait en outre dans l'incapacité de travailler au moment du décès de son épouse et était par conséquent à la charge de celle-ci.

38. La disposition précitée a été modifiée sur certains points : c'est ainsi que depuis la Loi No 30 du 7 juillet 1981, l'ancien conjoint a droit à la pension de survivant sans qu'il soit tenu compte de la nouvelle situation juridique résultant du jugement de séparation ou de divorce; le montant de cette pension est proportionnel au temps pendant lequel les deux époux ont vécu ensemble, indépendamment des motifs de séparation ou de divorce.

39. S'agissant de l'impossibilité où se trouve le veuf d'obtenir une pension de veuvage lorsqu'il ne remplit pas les conditions énumérées plus haut, les juridictions espagnoles du travail sont en train de modifier cet état de choses; c'est ainsi que le Tribunal No 2 de Gijón, par un jugement du 20 avril 1983 qui invoquait l'article 14 de la Constitution de 1978, a accordé à un époux qui avait perdu sa conjointe le bénéfice d'une pension de veuvage. Par ailleurs, le Ministère du travail et de la sécurité sociale élabore actuellement pour le soumettre aux Cortes un projet de loi qui concerne entre autres questions la situation relative des hommes et des femmes et qui permettrait de supprimer la discrimination existant entre les sexes en ce qui concerne la pension de veuvage.

40. Les montants minimums prévus par le décret royal No 92 du 19 janvier 1983 sont différents selon que le bénéficiaire a atteint ou non l'âge de 65 ans; dans le premier cas, le montant est de 17 925 pesetas par mois, dans le second cas de 15 465 pesetas.

c) Pension d'orphelin

41. Il existe un montant minimum et un montant maximum de l'allocation d'orphelin. Le montant minimum est de 6 975 pesetas par bénéficiaire et s'élève à 15 465 pesetas dans le cas où les deux parents sont morts, l'allocation étant alors répartie entre tous les enfants bénéficiaires. Le montant maximum est calculé de telle façon que la somme de la pension de veuvage et de l'allocation d'orphelin ne dépasse pas le montant de la base de référence de la personne décédée. Cette restriction s'applique au moment où est déterminé pour la première fois le montant de la pension de veuvage et de l'allocation d'orphelin, mais non aux augmentations ou revalorisations ultérieures.

d) Prestations familiales

42. Le montant minimum de cette prestation pour l'année 1983 était de 6 975 pesetas; si aucune allocation de veuve ou d'orphelin n'est perçue par ailleurs, la limite maximum est de 17 925 pesetas s'il s'agit d'un bénéficiaire unique âgé de 65 ans révolus, et de 15 465 pesetas dans le cas d'un bénéficiaire unique âgé de moins de 65 ans.

/...

43. Le décret royal No 93 du 19 janvier 1983 prévoit une revalorisation des allocations et pensions perçues par les survivants, avec une augmentation régulière selon les diverses catégories de prestations. Cette augmentation s'est établie comme suit : en ce qui concerne la pension de veuvage, 2 495 pesetas par mois si le bénéficiaire a 65 ans révolus et 2 145 pesetas dans le cas contraire; en ce qui concerne l'allocation d'orphelin, 975 pesetas par enfant; si les deux parents sont décédés, le montant par enfant augmente de la somme obtenue lorsqu'on répartit 2 145 pesetas entre tous les enfants bénéficiaires; les autres prestations familiales augmentent de 975 pesetas par bénéficiaire et, si aucune allocation de veuve ou d'orphelin n'est perçue par ailleurs, de la somme obtenue lorsqu'on répartit 1 170 pesetas entre les divers bénéficiaires. S'il s'agit d'un bénéficiaire unique, l'augmentation est de 2 495 pesetas s'il a 65 ans révolus et de 2 145 pesetas dans le cas contraire.

44. Le financement de ces prestations est assuré à l'aide des contributions patronales et ouvrières, des subventions de l'Etat et des virements de fonds du régime général aux régimes spéciaux. Le nombre de bénéficiaires de pensions de veuvage et d'orphelin et d'autres prestations familiales a augmenté comme suit entre 1976 et 1983 :

	<u>1976</u>	<u>1982</u>
Pensions de veuvage	787 766	1 144 976
Allocations d'orphelins	109 380	149 099
Prestations familiales	14 476	20 970

7. Prestations pour accidents du travail

45. La liste, ou tableau, des maladies professionnelles figure dans le décret royal No 1995 du 12 mai 1978, modifié par le décret royal No 2821 du 27 novembre 1981. Cette liste n'est pas limitative, puisque la Loi générale sur la sécurité sociale prévoit que d'autres maladies professionnelles peuvent y être ajoutées.

46. En ce qui concerne la revalorisation et le relèvement des pensions de la sécurité sociale, le décret royal No 93 du 19 janvier 1983 qui les a approuvés dispose au paragraphe 2 de son article 16 que les mutuelles patronales d'assurance contre les accidents du travail doivent assumer une partie des coûts de la revalorisation des pensions pour accidents du travail ou maladies professionnelles et des versements complémentaires minimum, en s'aidant pour cela des cotisations, dont le Ministère du travail et de la sécurité sociale fixe le montant.

47. Aux termes de ce décret, l'allocation minimum versée par le régime des accidents du travail en cas d'invalidité permanente partielle s'élève à 20 605 pesetas, avec une augmentation de 2 895 pesetas si le bénéficiaire a 65 ans révolus, et de 2 495 pesetas dans le cas contraire.

/...

48. Le nombre de bénéficiaires d'une pension pour accident du travail était de 143 800 en 1976 et de 161 047 en 1982; le nombre de bénéficiaires d'une pension pour maladie professionnelle a diminué, puisqu'on constate qu'il est tombé de 43 605 en 1976 à 41 733 en 1982.

49. Le montant moyen de la pension pour accident du travail, qui était de 5 978 pesetas en 1976, s'est établi à 16 810 pesetas en 1982; le montant moyen de la pension pour maladie professionnelle était de 8 765 pesetas en 1976 et de 23 984 pesetas en 1982.

8. Allocations familiales

50. Les dépenses sociales au titre de la protection de la famille ont légèrement baissé entre 1977 et 1983, puisqu'elles son passées pendant cette période de 59 563 000 à 54 791 000 pesetas.

Dépenses sociales au titre de la protection de la famille

<u>Année</u>	<u>Montant</u> (en millions de pesetas)
1977	59 563
1978	60 047
1979	62 584
1980	57 736
1981	52 811
1982	58 143
1983	54 791

C. Facteurs et difficultés limitant le degré d'application du droit à la sécurité sociale; progrès accomplis, notamment en ce qui concerne la couverture de nouveaux domaines de sécurité sociale, l'extension des régimes existants à de nouveaux groupes de population et les améliorations apportées à la nature ou à l'importance des prestations

51. La Constitution espagnole prévoit pour notre pays un programme de sécurité sociale concret et ambitieux.

52. Comme il a déjà été signalé, l'article 41 dispose que "les pouvoirs publics assureront à tous les citoyens un régime public de sécurité sociale garantissant une assistance et des prestations sociales suffisantes dans les cas de nécessité et, tout particulièrement, de chômage. L'assistance et les prestations complémentaires seront facultatives".

53. Cet article définit le cadre d'un nouveau régime de sécurité sociale à deux niveaux : un niveau de base et un niveau complémentaire. Le régime de base, à caractère universel puisqu'il prévoit l'extension de la sécurité sociale à tous les citoyens, est fondé sur le principe de la protection égalitaire et est géré par les

/...

pouvoirs publics. Quant au régime complémentaire, il sera basé sur les principes d'une libéralisation modérée et respectera, dans la mesure du possible, l'initiative privée. Bien entendu, l'affiliation à ce régime sera volontaire, sa gestion sera confiée à des entités privées et publiques et son financement sera assuré par des cotisations et par des primes d'assurance volontaires.

54. Cette nouvelle conception hardie conditionnera l'avenir de la sécurité sociale espagnole. Toutefois, l'indispensable réforme de notre régime actuel devra se faire par étape, sur la base d'études approfondies des différents facteurs (démographiques, sociologiques, juridiques, financiers et administratifs) qui interviennent en la matière, sans oublier la réalité économique de notre pays. En Espagne comme dans les autres pays européens, le déséquilibre démographique, la crise économique et, surtout, l'augmentation progressive du chômage, ont eu des effets négatifs sur la situation financière de la sécurité sociale dont le déficit, considérable, tend à augmenter. Par ailleurs, le renforcement de notre position dans les instances internationales au sujet de la sécurité sociale, ainsi que notre intégration future aux communautés européennes, rendent la réforme en question plus nécessaire que jamais.

55. Il convient de rappeler que les "Accords de la Moncloa", signés en octobre 1977 et les décrets d'application y afférents, à savoir, s'agissant de la sécurité sociale, le décret-loi royal 36/1978 du 16 novembre concernant les institutions chargées de la sécurité sociale, de la santé et de l'emploi qui a déjà été mentionné antérieurement, avaient ouvert la voie à cette réforme et annonçaient déjà la Constitution.

56. Par la suite, diverses dispositions, auxquelles il a également été fait référence, ont été adoptées. Ces dispositions n'ont pas transformé radicalement le régime mais l'ont considérablement amélioré et ont permis de résoudre les problèmes qui se posaient à court et moyen terme. Citons, notamment, la loi 51/1980 du 8 octobre (loi de base sur l'emploi et dispositions complémentaires); le décret royal 920/1981, du 24 avril, portant approbation du règlement relatif aux prestations de chômage; le décret royal 1469/1981 du 19 juin sur les prestations de chômage des salariés permanents couverts par le régime spécial agricole de la sécurité sociale; la loi 13/1982 du 7 avril sur l'intégration sociale des handicapés; la loi 1/1980 du 4 janvier sur le versement d'une pension de veuve à la veuve du travailleur agricole travaillant pour son propre compte ou du titulaire d'une pension âgé de moins de 50 ans, au cas où le décès de ce dernier est causé par une maladie non professionnelle ou par un accident non lié au travail.

57. Parmi les mesures à court terme destinées à permettre aux entreprises de liquider leurs dettes envers la sécurité sociale, il faut citer le décret royal 666/1983 du 25 mars qui prévoit un système de paiement différé et échelonné des cotisations versées au titre de la sécurité sociale, du chômage et du Fonds de garantie des salaires et de formation professionnelle. (Voir annexe IV, T. XXX.)

58. En ce qui concerne l'extension de la sécurité sociale à de nouvelles catégories de travailleurs, il faut signaler, entre autres, le décret 2806/1979, du 7 décembre, portant création du régime spécial des footballeurs professionnels; le décret royal 3325/1981, du 29 décembre, assimilant les religieux et religieuses de

/...

l'Eglise catholique à des travailleurs indépendants (cette disposition a été complétée par l'arrêté du 19 avril 1983, qui fixe les modalités d'application dudit décret); le décret royal 2949/1978, du 29 septembre, visant à inclure les pharmaciens ayant leur propre officine dans le régime spécial de sécurité sociale des travailleurs indépendants; l'arrêté du 17 juillet 1981 visant à inclure les économistes travaillant pour leur propre compte dans le régime spécial de sécurité sociale des travailleurs indépendants; l'arrêté du 3 octobre visant à inclure dans ledit régime les vétérinaires exerçant pour leur propre compte et les autres groupes professionnels auxquels il a été fait référence plus en détail dans le présent rapport.

59. Pour ce qui est des fonctionnaires et du personnel de la fonction publique recrutés à titre temporaire, le décret royal 1167/1983 du 27 avril, qui les inclut dans la catégorie des personnes auxquelles s'appliquent les dispositions relatives à l'assurance chômage, représente pour ces derniers une amélioration importante.

60. Le nombre des personnes couvertes par la sécurité sociale espagnole a augmenté depuis la date de présentation du premier rapport. Ce nombre, qui était de 31 203 132 en 1980, est passé à 31 883 281 en 1982, ce qui représente des pourcentages de couverture de 82,72 p. 100 et 83,45 p. 100 respectivement.

61. En ce qui concerne la population active couverte par la sécurité sociale, celle-ci a augmenté légèrement en 1981 par rapport à 1980 pour diminuer ensuite en 1982. Les pourcentages de couverture ont atteint 81,06 p. 100 en 1980, 81,89 p. 100 en 1981 et 80,38 p. 100 en 1982.

Régime de la sécurité sociale

Population couverte par la sécurité sociale par rapport à l'ensemble de la population

(moyenne mensuelle)

	1980	1981	1982
Population estimative <u>a/</u>	37 721 346	37 843 402	38 207 093
Population couverte par la sécurité sociale	31 203 132	31 598 212	31 883 281
Pourcentage de la population couverte par la sécurité sociale par rapport à la population estimative	82,72	83,50	83,45

Source : Service d'économie et de statistique de l'INSALUD.

a/ Données disponibles au 1er juillet.

/...

Rapport entre la population active et la population
 affiliée à la sécurité sociale

Année	Population active	Nombre de personnes affiliées à la sécurité sociale	Taux de couverture
1980	12 860 200	10 424 885	81,06
1981	12 835 500	10 510 689	81,89
1982	12 953 711	10 412 685	80,38

Source : Budget de la sécurité sociale. Année 1983.

62. Le budget de la sécurité sociale pour 1983 s'établit comme suit :

	Recettes (en millions de pesetas)
Cotisations	2 212 214
Montants perçus au titre de la prestation de services ...	20 113
Droits	10 044
Subventions de l'Etat	484 048
Revenu du patrimoine	4 506
Cession de valeurs	102
Virements	330
Variations de l'actif	7 522
Variations du passif	588
TOTAL	2 739 467

/...

	Dépenses (en millions de pesetas)
Pensions	1 545 419
Prestations pour incapacité temporaire de travail	144 805
Prestations pour invalidité provisoire	40 392
Protection de la famille	54 791
Autres prestations	10 951
Assistance médicale	779 079
Services sociaux	31 934
Dépenses générales d'administration	88 880
Valeurs	39 824
Variations de l'actif	15 003
Variations du passif	96
A déduire : provision pour dépréciation d'actifs	-10 707
TOTAL	2 739 467

Source : Budget de la sécurité sociale pour le Ministère du travail et de la sécurité sociale. Madrid 1983.

63. Ainsi qu'il ressort du tableau qui précède, le bilan des recettes et des dépenses de la sécurité sociale est équilibré. Quant au rapport entre les dépenses de la sécurité sociale et le produit intérieur brut, il est le suivant :

	1981	1982	1983
Sécurité sociale (en milliards de pesetas)	2 086,5	2 467,0	2 739,0
Produit intérieur brut	17 205,7	19 276,7	22 435,2

64. En ce qui concerne le montant des pensions, qu'il s'agisse du régime général ou des régimes spéciaux, celui-ci a accusé une augmentation globale de plus de 150 p. 100 entre 1976 et 1982. (Voir tableaux V à XXVII, de l'annexe III.)

65. En 1983, les pensions ont été revalorisées. Le décret royal 93/1983 du 19 janvier sur la revalorisation et l'augmentation des pensions et la fixation des montants des pensions minimales versées par la sécurité sociale a eu pour objet d'indexer l'augmentation moyenne absolue des pensions sur la hausse des prix à la consommation prévue au cours de l'exercice financier de 1983, et de compenser la perte que les pensions minimales et celles proches du niveau le plus bas ont subie,

/...

par suite du décalage qui s'est produit en 1982 entre l'augmentation des pensions et celle des prix. Il a donc été procédé à une augmentation linéaire des différentes catégories et groupes de pensions, ce qui a consisté à majorer les montants des pensions de la quantité nécessaire pour qu'ils atteignent les montants minimums fixés par les dispositions en question.

66. La contribution de l'Etat à la sécurité sociale a augmenté progressivement et l'on peut prévoir qu'elle s'accroîtra encore considérablement. En 1979, les subventions de l'Etat ont atteint le chiffre de 93,2 milliards de pesetas, chiffre qui est passé, en 1983, à 484 milliards de pesetas.

/...

DONNEES STATISTIQUES GENERALES

1. Renseignements généraux

Superficie en km² : 504 750

Longueur du littoral en km : 3 904

Densité de la population : 74,8

Population totale : 37 746 260 (1981) - Hommes : 18 529 764;
Femmes : 19 216 496

Produit intérieur brut au cours des trois dernières années (prix du
marché en millions de pesetas)

1979	13 226 637,7
1980	15 075 878,6
1981	17 175 869,7
1982 (prévisions)	19 726 000,0

2. Renseignements sur la population active

(En milliers de personnes)

Population active : 13 101,1 Hommes : 9 163,1; Femmes : 3 938,0

Population active de plus de 25 ans : 10 137,0; H. 7 490,6; F. 2 646,4

Population active de moins de 25 ans : 2 964,0; H. 1 672,5; F. 1 291,5

Chômeurs : 2 234,8; H. 1 433,6; F. 801,2

Chômeurs de plus de 25 ans : 1 022,1; H. 772,2; F. 249,9

Chômeurs de moins de 25 ans : 1 212,7; H. 661,4; F. 551,3

Population active par secteurs économiques
(Population active de 16 ans et plus)

/...

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
Agriculture	1 559,0	541,1	2 100,1
Industrie	2 456,9	712,0	3 168,8
Construction	1 254,4	24,3	1 278,7
Services	3 457,7	2 209,8	5 667,5
Inclassables	435,2	450,7	886,0
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
TOTAUX	9 163,1	3 938,0	13 101,1

Source : Institut national de statistiques : Enquête sur la population active (données correspondant au quatrième trimestre de 1982).

Chômage par secteurs économiques

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
Agriculture	103,0	9,9	112,8
Industrie	279,1	132,0	411,1
Construction	357,3	6,5	363,7
Services	259,0	202,1	461,1
Inclassables	435,2	450,7	886,0
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
TOTAUX	1 433,6	801,2	2 234,8

Source : Institut national de statistiques : Enquête sur la population active (données correspondant au quatrième trimestre de 1982).

Taux d'activité (en pourcentage de la population âgée de 16 ans et plus)

<u>Années</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
1980	71,7	27,1	48,5
1981	71,4	26,9	48,3
1982	70,7	27,84	48,3

Source : Enquête sur la population active (données relatives au dernier trimestre de chaque année).

/...

Taux de chômage (en pourcentage de la population active)

<u>Années</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
1980	11,9	14,3	12,6
1981	14,3	18,1	15,4
1982	15,6	20,4	17,1

Source : Enquête sur la population active (données relatives au dernier trimestre de chaque année).

3. Renseignements relatifs aux alinéas de l'article 6 du Pacte

Contrats offerts dans le cadre des programmes de développement de l'emploi au cours des trois dernières années

1980	554 882
1981	479 475
1982	444 592

Source : Institut national de l'emploi (Ministère du travail et de la sécurité sociale).

Montants alloués au Fonds national de protection du travail, au cours des trois dernières années (en milliers de pesetas, conformément au budget initial)

1980	17 740 000
1981	19 514 000
1982	22 694 000

Taux de couverture de l'assurance-chômage au cours des trois dernières années (renseignements relatifs aux mois de décembre de chaque année) a/

1980	46,0
1981	41,5
1982	27,1

Source : Ministère du travail et de la sécurité sociale.

$$a/ \text{ Taux brut de couverture} = \frac{\text{Bénéficiaires de l'allocation-chômage}}{\text{Nombre de chômeurs déclarés}} \times 100$$

/...

4. Renseignements relatifs aux alinéas des articles 7 et 8 du Pacte

Durée du travail (heures/années) fixée dans les conventions collectives au cours de la période 1981-1983

<u>Années</u>	<u>Conventions d'entreprise</u>	<u>Conventions de secteur</u>	<u>Total</u>
1981	1 871,3	1 925,9	1 914,3
1982	1 846,4	1 882,4	1 876,9
1983 (janvier/juillet)	1 828,7	1 854,0	1 849,8

Statistiques relatives aux accidents du travail au cours des trois dernières années a/

<u>Années</u>	<u>Nombre d'accidents</u>
1980	590 817
1981	550 076
1982	524 309

Source : Ministère du travail et de la sécurité sociale.

a/ (Accidents avec arrêt de travail survenus sur le lieu de travail; comprenant les accidents proprement dits et les maladies professionnelles.)

Renseignements relatifs aux grèves au cours des trois dernières années

<u>Années</u>	<u>Nombre de grèves</u>	<u>Nombre de travailleurs touchés</u>
1980	2 103	2 286 950
1981	1 993	1 944 855
1982	1 810	1 058 879

Source : Ministère du travail et de la sécurité sociale.

/...

Résiliation des contrats de travail au cours des trois dernières années

(En milliers)

		<u>Années</u>		
		<u>1980</u>	<u>1981</u>	<u>1982</u>
Licenciements individuels	IMAC (avec accord)	195,4	206,9	164,9
	Conseil des prud'hommes	<u>90,2</u>	<u>84,7</u>	<u>84,8</u> a/
Total des licenciements individuels :		285,6	291,6	249,7
Licenciements par suite de mesures de réaménagement des entreprises		<u>60,2</u>	<u>57,5</u>	<u>50,4</u> a/
TOTAL GENERAL :		345,8	349,1	300,1

Source : Ministère du travail et de la sécurité sociale.

a/ Chiffres provisoires.

5. Renseignements relatifs aux alinéas de l'article 9 du Pacte

Chiffres destinés, dans les budgets initiaux des budgets généraux de l'Etat, dans la classification fonctionnelle de ces derniers, aux activités sociales et communautaires. (Les budgets généraux de l'Etat ne comprennent pas les budgets de la sécurité sociale ni des organismes autonomes.)

(En millions de pesetas)

<u>Années</u>	<u>Activités sociales</u>	<u>Total</u>
1980	1 029 657	2 284 456
1981	1 298 283	2 823 200
1982	1 655 888	3 533 820

Montants destinés dans les budgets généraux de l'Etat aux pensions, à la sécurité sociale et aux services d'assistance sociale

(En millions de pesetas)

<u>Années</u>	<u>Pensions, sécurité sociale et services d'assistance sociale</u>
1980	458 634
1981	633 791
1982	911 129

/...

Budgets de la sécurité sociale au cours des quatre dernières années

(En millions de pesetas)

<u>Années</u>	<u>Pensions</u>	<u>Total</u>
1980	882 528	1 787 689
1981	1 106 889	2 086 540
1982	1 317 739	2 466 956
1983	1 545 419	2 739 467

/...

ANNEXES a/

- I. DONNEES STATISTIQUES RELATIVES A L'ARTICLE 6 DU PACTE (présentées au paragraphe C) du rapport consacré audit article, par. 125-141)
- II. DONNEES STATISTIQUES RELATIVES A L'ARTICLE 7 DU PACTE
- Tableau I. Salaire minimum interprofessionnel
- Tableau II. Travailleurs couverts par le salaire minimum interprofessionnel
- Tableau III. Salaires mensuels moyens, par personne et par catégorie professionnelle
- Tableau IV. Evolution de l'indice général des prix à la consommation
- Tableau V. Personnes couvertes par les conventions collectives
- Tableau VI. Evolution des accidents du travail
- Tableau VII. Indices des accidents du travail
- III. DONNEES STATISTIQUES RELATIVES A L'ARTICLE 9 DU PACTE
- Tableau I. Nombre de pensions - budget global de la sécurité sociale
- Tableau II. Montant des pensions, 1933
- Tableau III. Base des cotisations au régime général de la sécurité sociale, à partir du 1er janvier 1979
- Tableau IV. Types de cotisations au régime général de la sécurité sociale
- Tableau V. Tableau des pensions minimales
- Tableau VI. à XXVII. Pensions moyennes et nombre de pensions du régime général et des régimes spéciaux de la sécurité sociale

a/ Ces données peuvent être consultées dans les archives du Secrétariat dans la langue originale, telles qu'elles sont parvenues d'Espagne.

IV. TEXTES DES PRINCIPALES DISPOSITIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF ET TEXTES DE JUGEMENTS ENTRANT DANS LE CADRE DU RAPPORT (par ordre chronologique de publication au Boletín Oficial del Estado)

Constitution espagnole (Boletín Oficial del Estado de décembre 1978)

Textes :

- I. Loi 19/77 du 1er avril réglementant le droit d'association syndicale; décret 873/77 du 22 avril sur le dépôt des statuts des organisations constituées en vertu de la loi du 1er avril; décret 1048/77 du 13 mai sur les procédures judiciaires établies par la loi du 1er avril (Boletín Oficial del Estado des 4 et 28 avril et du 14 mai 1977)
- II. Décret royal 1522/77 du 17 juin, portant réglementation de l'exercice du droit d'association syndicale (Boletín Oficial del Estado du 2 juillet 1977)
- III. Décret 3624/77 du 16 décembre portant réglementation de l'exercice du droit d'association syndicale des fonctionnaires publics de la direction générale de la sécurité (Boletín Oficial del Estado du 24 février 1978)
- III bis Décret-loi royal 36/78 du 16 novembre concernant les institutions chargées de la sécurité sociale, de la santé et de l'emploi (Boletín Oficial del Estado du 18 novembre 1978)
- IV. Résolution du 11 janvier 1980 de l'Institut de médiation, d'arbitrage et de conciliation sur la publication de l'A.M.I. pour les conventions collectives de l'U.G.T. et de la C.E.O.E. (Boletín Oficial del Estado du 24 janvier 1980)
- V. Loi 8/80 du 10 mars, portant Charte des travailleurs (Boletín Oficial del Estado du 14 mars 1980)
- VI. Décret royal 696/80 du 14 avril pour l'application de la Charte des travailleurs dans les cas impliquant des changements importants de conditions de travail ou la suspension ou la résiliation de relations de travail (Boletín Oficial del Estado du 17 avril 1980)
- VII. Jugement de la Cour suprême, du 5 mai 1980, sur la non-discrimination en matière salariale (répertoire de la jurisprudence, 1980)
- VIII. Loi de base 51 du 8 octobre 1980, sur l'emploi (Boletín Oficial del Estado du 17 octobre 1980)
- IX. Décret royal 2303/80 du 17 octobre, sur l'application de la Charte des travailleurs aux contrats temporaires (Boletín Oficial del Estado du 29 octobre 1980)

- X. Jugement du tribunal constitutionnel du 8 avril 1981, sur l'inconstitutionnalité de certains principes du décret-loi royal 17 du 4 mars 1977, concernant le droit de grève et les conflits collectifs de travail (Boletín Oficial del Estado du 25 avril 1981)
- XI. Décret royal 920/81 du 24 avril, approuvant le règlement sur les prestations de chômage (Boletín Oficial del Estado du 23 mai 1981)
- XII. Décret royal 1489/81 du 19 juin sur les prestations de chômage des salariés permanents couverts par le régime spécial agricole de la sécurité sociale (Boletín Oficial del Estado du 21 juillet 1981)
- XIII. Décret-loi royal 14/81 du 20 août, sur la pension de retraite spéciale de la sécurité sociale à 64 ans (Boletín Oficial del Estado du 29 août 1981)
- XIV. Arrêté du 6 octobre 1981 tendant à régulariser la procédure à suivre en cas de résiliation des relations de travail pour causes de décès, de retraite ou en cas d'incapacité de l'employeur en relation avec les prestations de chômage (Boletín Oficial del Estado du 17 octobre 1981)
- XV. Décret royal 2345/81 du 4 septembre, sur les prestations complémentaires de chômage (Boletín Oficial del Estado du 21 octobre 1981)
- XVI. Décret royal 2705/81 du 19 octobre, édicté en application de l'article unique du décret-loi royal 14 du 20 août 1981 sur la retraite spéciale à l'âge de 64 ans (Boletín Oficial del Estado du 20 novembre 1981)
- XVII. Décret royal 2732/81 du 30 octobre, modifiant le décret royal 696 du 14 avril 1980 sur la suspension et la résiliation des relations de travail pour des causes économiques, technologiques et en cas de force majeure (Boletín Oficial del Estado du 26 novembre 1981)
- XVIII. Jugement du tribunal constitutionnel, du 23 novembre 1981, annulant le licenciement de travailleurs sur la base de leur appartenance syndicale (Boletín Oficial del Estado du 22 décembre 1981)
- XIX. Arrêté du 13 janvier 1982 tendant à déterminer le principe de la responsabilité familiale en vue des prestations complémentaires de chômage (Boletín Oficial del Estado du 30 janvier 1982)
- XX. Décret-loi royal 1/82 du 15 janvier, portant création du Fonds spécial de protection des chômeurs (Boletín Oficial del Estado du 3 février 1982)
- XXI. Arrêté du 22 janvier 1982 approuvant les programmes de développement de l'unité administrative du Fonds national de protection de l'emploi (Boletín Oficial del Estado du 8 février 1982)

/...

- XXII. Arrêté du 15 mars 1982 tendant à établir au cours de l'exercice 1982 un système d'aide aux travailleurs mis à la retraite anticipée dans les entreprises non couvertes par des plans de reconversion (Boletín Oficial del Estado du 25 mars 1982)
- XXIII. Loi 13/82 du 7 avril 1982 sur l'intégration sociale des handicapés (Boletín Oficial del Estado du 30 avril 1982)
- XXIV. Décret royal 1314 du 18 juin 1982 sur l'organisation et les fonctions de l'Institut national de l'emploi (Boletín Oficial del Estado du 22 juin 1982)
- XXV. Loi 21/82 du 9 juin sur les mesures adoptées pour la reconversion industrielle (Boletín Oficial del Estado du 19 juin 1982)
- XXVI. Décret royal 1445/82 du 25 juin régissant diverses mesures de promotion de l'emploi (Boletín Oficial del Estado du 1er juillet 1982)
- XXVII. Décret royal 3887/82 du 29 décembre portant modification du décret royal 1445/82 du 25 juin, régissant diverses mesures de promotion de l'emploi (Boletín Oficial del Estado du 31 décembre 1982)
- XXVII bis Décret royal 92/83 du 19 janvier sur les cotisations à la sécurité sociale, le chômage, le Fonds de garantie des salaires et la formation professionnelle, au cours de l'année 1983 (Boletín Oficial del Estado du 22 janvier 1983)
- XXVIII. Résolution du 17 février 1983 de la Direction générale du travail pour l'enregistrement et la publication du texte de l'Accord interconfédéral 1983 (Boletín Oficial del Estado du 1er mars 1983)
- XXIX. Arrêté du 19 février 1983 définissant la base des cotisations à la sécurité sociale, au chômage, au Fonds de garantie des salaires et de la formation professionnelle, au cours de l'année 1983 pour les travailleurs temporaires (Boletín Oficial del Estado du 4 mars 1983)
- XXX. Décret royal 666/83 du 25 mars portant création d'un système d'échelonnement des cotisations à la sécurité sociale et au chômage, au Fonds de garantie des salaires et de la formation professionnelle (Boletín Oficial del Estado du 30 mars 1983)
- XXXI. Décret du 9 mai 1983 tendant à élargir le décret royal 1445/82 du 25 juin, modifié par le décret royal 3887/82 du 29 décembre, régissant diverses mesures de promotion de l'emploi (Boletín Oficial del Estado du 14 mai 1983)

/...

- XXXII. Décret royal 1451/83 du 11 mai, complétant la loi 13 du 7 avril 1982, régissant l'emploi de certaines catégories de travailleurs et l'encouragement à l'emploi de travailleurs handicapés (Boletín Oficial del Estado du 4 juin 1983)
- XXXIII. Loi 4/83 du 29 janvier fixant à 40 heures la durée minimum légale de la semaine de travail et à 30 jours la durée des congés annuels (Boletín Oficial del Estado du 30 juin 1983)
- XXXIV. Arrêté du 6 juillet 1983 établissant le programme d'activité du Fonds national de la protection du travail pour l'exercice budgétaire de 1983 (Boletín Oficial del Estado du 15 juillet 1983)
- XXXV. Décret royal 2001/83 du 28 juillet réglementant la journée de travail, les journées spéciales et les jours de repos (Boletín Oficial del Estado du 29 juillet 1983)
-